Quatre vingt-deuxième année. — N° 306. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 28 Décembre 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration (p. 13239).

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination de deux auditeurs au conseil d'Etat (p. 13239).

Arrêté du 26 décembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 13239).

Ministère de la justice.

Arrêté conférant l'honorariat (greffiers) (p. 13239).

Médaille pénitentiaire (p. 13239).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 16 décembre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 13239).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 décembre 1950 approuvant un avenant à la convention passée entre la ville de Grenoble et la Régie foncière (p. 13248).

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13249).

Arrêté du 21 décembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 13249).

Arrêté du 26 décembre 1950 portant dissolution de l'association étrangère dite « Union des Garibaldiens et volontaires italiens dans l'armée française » (p. 13249).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'un officier supérieur de la gendarmerie nationale (p. 13249).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 13249).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 13240).

Arrêté du 18 décembre 1950 complétant et modifiant l'arrêté du 20 juin 1950, prorogé et modifié, portant délégation de signature (p. 13240).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de l'air (p. 13240).

Arrêté portant intégrations, affectations et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre et services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (p. 13240).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1950 (p. 13241).

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active) (p. 13248).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1951 (métropole et colonies, sauf Indochine) (rectificatif) (p. 13248).

Tableaux d'avancement, au titre de l'année 1950, pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves) (rectificatif) (p. 13248).

Tableau de concours pour la médaille militaire concernant des militaires de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active (années 1949-1950) (pagination spéciale T. M., pp. 97 à 127) (*suite et fin*).

Liste d'aptitude des officiers de l'armée active de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient pour l'année 1951 (rectificatif) (p. 13248).

Liste des officiers ayant obtenu le brevet d'études militaires supérieures (école supérieure de guerre, deuxième promotion) (rectificatif) (p. 13248).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1578 du 27 décembre 1950 portant ouverture et annulation de crédits, pris en application de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (p. 13249).

Décret du 27 décembre 1950 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13250).

Arrêté du 23 décembre 1950 complétant la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine admissibles en franchise des droits de douane d'entrée (p. 13250).

Arrêtés du 23 décembre 1950 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rectificatifs) (p. 13250).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur (p. 13250).

Arrêtés portant détachements (contributions directes et cadastre et trésoriers-payeurs généraux) (p. 13251).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 22 novembre 1950 portant création de cours professionnels obligatoires dans une commune (p. 13251).

Arrêté du 30 novembre 1950 portant fixation du prix de pension et demi-pension à l'école normale supérieure d'enseignement technique (p. 13251).

Arrêté du 30 novembre 1950 portant fixation du dépôt de garantie dans les internats en régie d'Etat des collèges techniques (p. 13251).

Arrêtés des 15 et 16 décembre 1950 portant transfert de centres d'apprentissage (p. 13251).

Arrêté du 16 décembre 1950 portant création d'une section technique à l'annexe de Montgeron (Seine-et-Oise) du lycée Henri-IV (p. 13251).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers (p. 13251).

Arrêté portant promotion (inspection de la jeunesse et des sports) (p. 13251).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 décembre 1950 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Hérault dans la traversée du département de l'Hérault (p. 13251).

Décret du 22 décembre 1950 portant rachat de la concession du dock-entrepôt du port de Marseille (p. 13251).

Décret du 22 décembre 1950 portant rachat de la concession des bassins de radoub du port de Marseille (p. 13252).

Décret du 22 décembre 1950 portant nomination d'un professeur honoraire à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 13252).

Décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 portant dissolution du C.P.R. et autorisant le département de la Réunion à exploiter en régie directe le chemin de fer de la Réunion (C. F. R.) (p. 13252).

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 13253).

Arrêtés portant mutation et détachement (ponts et chaussées et travaux publics de l'Etat) (p. 13253).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 décembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt (p. 13253).

Arrêtés portant nominations (service des instruments de mesure) (p. 13254).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 décembre 1950 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 13254).

Décret du 27 décembre 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13254).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire TR 28/50 du 22 décembre 1950 relative aux conditions d'étiquetage des produits nocifs à usage industriel (p. 13254).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions, nominations, admissions à des concours et admission à la retraite:

Pharmaciens inspecteurs (p. 13257).
Hôpitaux psychiatriques (p. 13257).
Sanatoriums (p. 13257).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 13257).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations et annulation de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 13257).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 13258).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du mercredi 27 décembre 1950 (p. 13260).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 13261).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 13261).

Avis aux importateurs de peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine (p. 13261).

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne (p. 13261).

Avis aux importateurs de laits de conserve originaires et en provenance du Danemark (p. 13261).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 13261).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu (actions, parts et obligations) (p. 13262).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 13261).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 13261).

Avis aux importateurs de peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine (p. 13261).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 13261).

Décision n° 2 du directeur des carburants fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de janvier 1951 (p. 13262).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne (p. 13261).

Avis aux importateurs de laits de conserve originaires et en provenance du Danemark (p. 13261).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 13261).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère) (p. 13262).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine de 1950) (p. 13263).

Annonces (p. 13264).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 145 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9641).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 50-1577 du 23 décembre 1950 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et en particulier son titre II;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-348 du 28 février 1947;

Vu le décret n° 46-1028 du 14 mai 1946 relatif au personnel contractuel de l'école nationale d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents contractuels de l'école nationale d'administration sont répartis comme suit: trois agents contractuels de 1re catégorie et deux agents contractuels de 2e catégorie.

Art. 2. — Les agents contractuels de 1re catégorie sont recrutés parmi les candidats justifiant du baccalauréat et d'un diplôme au moins équivalent.

Les agents contractuels de 2e catégorie sont recrutés parmi les candidats justifiant soit du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, soit de cinq ans de services publics.

Art. 3. — Les agents contractuels sont nommés par le directeur de l'école nationale d'administration.

Ils sont soumis à un stage probatoire de deux mois à l'issue duquel il est statué sur leur admission définitive.

Art. 4. — L'emploi d'agent contractuel de 1re catégorie comporte onze échelons, celui de 2e catégorie comporte dix échelons.

L'avancement dans chaque catégorie a lieu exclusivement au choix et se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Nul ne peut bénéficier d'un avancement s'il ne justifie d'une ancienneté minimum de deux ans dans son échelon.

Art. 5. — Les agents contractuels sont classés dès leur nomination à l'échelon de début. Toutefois, ils pourront éventuellement bénéficier d'un reclassement de trois échelons au maximum, compte tenu du temps passé dans un emploi de titulaire, d'auxiliaire, d'agent temporaire ou contractuel d'une administration de l'Etat ainsi que du temps passé sous les drapeaux.

Dispositions transitoires.

Art. 6. — Les agents contractuels en fonctions seront reclassés dans les nouvelles catégories, compte tenu de leurs diplômes et de la durée de leurs services publics, à un échelon comportant une rémunération au moins équivalente, ou à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils perçoivent.

Eventuellement, les agents reclassés dans la 2e catégorie conserveront à titre personnel la rémunération qu'ils percevaient en application de la réglementation antérieure si cette rémunération est supérieure à celle attachée à l'échelon le plus élevé de cette catégorie. Ils ne pourront toutefois faire l'objet d'aucun avancement.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 46-1028 du 14 mai 1946 en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juillet 1950.

Fait à Paris, le 23 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination de deux auditeurs au conseil d'Etat.

Par décret en date du 27 décembre 1950, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (postes vacants), à compter du 1er janvier 1951:

MM. Meric (Jean-Jacques);
Bertrand (Louis-Pierre-Marie-Jean),
anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Quarante-Huit »).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 décembre 1950, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.867.125 F applicable aux chapitres ci-après du budget du groupement des contrôles radioélectriques pour l'exercice 1950:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel	1.511.125 F.
Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services	28.000
Chap. 3030. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	48.000
Chap. 3070. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques	20.000
Chap. 3090. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation	260.000
Total	1.867.125 F.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 20 décembre 1950, M. Garon (Louis), ancien greffier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est nommé greffier honoraire.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 20 décembre 1950, la médaille pénitentiaire est conférée, pour leurs longs et loyaux services, à:

M. Favier (Gaston), surveillant chef retraité des établissements pénitentiaires.

M. Julie (Sommé-Créade), surveillant retraité des établissements pénitentiaires.

Mme Neel (Lucie), surveillante retraitée des établissements pénitentiaires.

Mme Reitel (Marie), surveillante retraitée des établissements pénitentiaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 16 décembre 1950, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer, pour l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 248.599.000 F montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 16 décembre 1950, vu les textes relatifs aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

(Passeurs.)

A TITRE POSTHUME

Auger (Claude).
Chalons (Alfred).
Communaux (Lucien).
Cremel (Pierre-René).
François (Léon-Marcel).
Gauer (Eugène).
Greff (Nicolas-Jean).
Grenouillet (René).
Grohens (Frédéric).
Grostefan (Nicolas).
Hauler (André).
Jancon (René).
Mme Kiffer (Françoise), née Melinger.
Marchal (Georges).
Martignon (Eugène).
Ney (Jean-Baptiste).
Mme Parizot (Eugénie), née Houillon.
Piesche (Frédéric-Armand).
Pietrzak (François).
Reinachter (Joseph).
Mlle Ruotte (Marcelle).
Mlle Ruotte (Andrée).
Schneider (Nicolas).
Schouvert (Antoine).

A TITRE NORMAL

Alnot (Victor).
Andres (Henri-Louis).
Berlenbach (André).
Chevalier (François).
Mlle Clesse (Maria).
Dalhem (Auguste).
Dewez (Octave).
Ehrmann (Georges-Pierre).
Graff (Georges-Emile).
Greiner (Georges).
Greven (Camille).
Mme Haman (Marie-Ernestine), née Walter.
Henry (Alphonse).
Mme Henrichs (Marie Dorothée).
Illy (François-Lucien).
Keller (Henri).
Kiffer (Prosper).
Mme Klipfel (Suzanne), née Wencker.
Koenig (Pierre).
Koch (Joseph).
Muller (René-Emile).
Mme Murzeau (Maria).
Mme Reeb (Anne).
Mme veuve Ruotte.
Schmidt (Tadeusz).
Schmitt (Gustave).
Schwartz (Ernest).
Serf (Bernard-Nicolas).
Mme Sibille (Claire-Marguerite), épouse Greff.
Simon-François (Jean-Marie).
Mme Simon-François (Lucie-Marie).
Traver (Fernand).
Trouvet (René).
Weber (Robert).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision en date du 26 décembre 1950, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

La ville de Fort-Lamy.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Complément et modification à l'arrêté du 20 juin 1950, prorogé et modifié, portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 mai 1948 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs rattachés;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950 portant délégation de signature au directeur technique et industriel et aux chefs de services et établissements placés sous son autorité;

Vu l'arrêté du 18 août 1950 prorogeant et modifiant l'arrêté du 20 juin 1950 précité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1950, prorogé et modifié par l'arrêté du 18 août 1950 concernant les délégations de signature accordées au directeur technique et industriel et aux chefs de services et établissements extérieurs placés sous son autorité, est complété ainsi qu'il suit:

« Le chef de la subdivision du matériel de la direction technique et industrielle pour les projets de sous-commandes ou de sous-traités d'un montant inférieur à dix millions, visés par l'article 7 (2e alinéa) ci-après ».

Art. 2. — L'article 18 de l'arrêté susvisé est complété et modifié ainsi qu'il suit:

« Subdivision du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique:

« M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Borrel (Oscar), chef de la subdivision ».

« Centre d'essais de moteurs et des hélices:

Au lieu de:

« Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 2e classe Combes (Raymond), sous-directeur faisant fonction de directeur.

« Suppléant: à désigner »,

Mettre:

« Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Poincaré (Léon), directeur.

« Suppléant: M. l'ingénieur en chef de 2e classe Combes (Raymond), sous-directeur ».

Fait à Paris, le 18 décembre 1950.

ANDRÉ MARQSELLI.

Réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de l'air.

Par arrêté du 22 décembre 1950, M. le lieutenant du corps des officiers mécaniciens de l'air Malin (Marcel-Jean-Paul), né le 13 avril 1918, placé dans la position hors cadres (mission) au titre du ministère des affaires étrangères (direction des services des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 1er janvier 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre (intendance).

Par arrêté en date du 1er décembre 1950, sont intégrés dans le cadre des agents de maîtrise, à compter de la date du présent arrêté, les personnels des services extérieurs dont les noms suivent, qui reçoivent les affectations ci-après:

1° *Chefs d'équipe professionnels titulaires.*

M. Guerp (François), de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur. — Maintenu.

M. Leton (Raymond), de la gestion des subsistances de Metz, nommé à la gestion des subsistances de Marseille.

M. Gautron (Albert), de la gestion des subsistances de Lyon. — Maintenu.

M. Tendero (Louis), de la gestion des subsistances de Rabat (Maroc). — Maintenu.

2° *Chefs d'équipe non professionnels titulaires.*

M. Ramu (Henri), du magasin régional de l'habillement de Lille, nommé à la gestion des subsistances de Lille.

M. Starrenberger (Alfred), du magasin d'habillement de Strasbourg. — Maintenu.

M. Jourdan (Albert), de la gestion des subsistances de Nevers. — Maintenu

Les intéressés bénéficieront, le cas échéant, d'une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension civile dans les conditions prévues par le décret n° 46-1159 du 22 mai 1946.

Services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1950, page 9706:

1re colonne, secrétaires administratifs 2e classe, 4e échelon, après: « M. Delhomenie (Jean), agent administratif, 1er échelon, direction du service de santé de la 1re région à Paris », ajouter: « M. Feneyrol (Marceau), agent administratif, 1er échelon, hôpital militaire Maisonnave, à Marrakech.

2e colonne, secrétaires administratifs 2e classe, 2e échelon, supprimer: « M. Feneyrol (Marceau), agent administratif, 1er échelon, hôpital militaire Maisonnave, à Marrakech ».

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1950.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D.I.T.C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D.I.T.C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A.F.N bénéficiant de leur permission en France, rejoindront le D.I.T C. à l'issue de leur permission, les militaires des corps d'A.F.N. bénéficiant de leur permission sur place rejoindront, à l'issue de celle-ci, leur corps d'origine.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.; section Transport, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 48-41, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles des militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis demandé par le ministre de la France d'outre-mer est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Fratani (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. Précédemment désigné pour servir en Côte française des Somalis « hors-cadres », n'a pas rejoint (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 10 janvier 1951.

a) Chancellerie coloniale.

Commandant.

M. Liger (Henri), compagnie d'état-major des troupes coloniales (régularisation).

b) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

Lieutenant.

M. Van Bockstaël (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales

II. — Embarquement à partir du 10 janvier 1951.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Dupressoir (Jules), dépôt des isolés des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

a) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Bagnaud (Roger), génie de la 3e région militaire.

b) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

MÉDECIN

Commandant.

M. Asselot (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Wittersheim (Adolphe), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (hors-tour) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

a) Artillerie coloniale.

Pour servir « hors cadres ».

Lieutenant-colonel.

M. Vatinelle (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Jacquemin (Maurice), école supérieure technique du génie.

CONTRÔLEUR D'ARME

Lieutenant.

M. Chatle (Ernest), section technique de l'armée, commission de recette de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

c) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Saoli (Marcel), intendance de Toulon (capitaine au tableau d'avancement).

d) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

MÉDECIN

Capitaine.

M. Conforto (Dominique), 4e régiment d'infanterie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir en Afrique équatoriale française parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1950 de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Lobligeois (Gérard), du bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

Cet officier est désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

a) Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Averne (Hernand), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

b) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M Barrière (Gabriel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Capitaine.

M. Ferrus (Maurice), direction du service de santé de la 4e région militaire.

Lieutenant.

M. Cruciani (Fioraventini), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1951.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Saint-André (Rodolphe), intendance de la 10e région militaire.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour servir à Madagascar des officiers ci-après:

1° M. le lieutenant d'infanterie coloniale Scherrer (Paul), de 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (*Journal officiel* du 28 novembre 1950). Cet officier est désigné pour continuer ses services en Extrême-Orient;

2° M. le médecin-colonel Grizaud (Henri), du dépôt des isolés des troupes coloniales (*Journal officiel* du 1er septembre 1950). Cet officier supérieur recevra ultérieurement une nouvelle désignation.

D. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 février 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Teste (Jean), hôpital militaire 291.

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir aux Antilles de M. le lieutenant du service des matériels et bâtiments coloniaux (administratif) Hulin (Charles), de la C. A. R. n° 101 (*Journal officiel* du 28 octobre 1950). Cet officier est en instance de mise en non-activité pour infirmités temporaires.

E. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir « hors cadres » en Côte française des Somalis parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1950 de M. le capitaine d'infanterie coloniale Fratani (Louis), du dépôt des isolés des troupes coloniales.

Cet officier est désigné pour servir dans les cadres en Afrique occidentale française.

F. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

I. — Embarquement à partir du 1er janvier 1951.

Infanterie coloniale.

(Au titre du service géographique.)

Chef de bataillon.

M. Chavat (Georges), dit Cheylas, compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au service géographique de l'armée de terre (régularisation).

G. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement le 15 décembre 1950.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Broyelle (Jean), direction des troupes coloniales (breveté d'état-major), hors tour, volontaire (régularisation).

Chef de bataillon.

M. Deleris (Jean), état-major du président du comité des commandants en chef des armées d'Europe occidentale (régularisation).

II. — Embarquement le 19 décembre 1950.

Infanterie coloniale.

Lieutenant

M. Lobligeois (Gérard), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux, précédemment désigné pour l'Afrique équatoriale française, n'a pas rejoint (volontaire).

III. — Embarquement à partir du 2 janvier 1951.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTE

Sous-lieutenant.

M. Favre (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales (régularisation).

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

Capitaines.

MM.

Deschamps (Gustave), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux « Transmissions » (régularisation).
Hautefeuille (Guislain), 3e régiment d'infanterie coloniale (hors tour volontaire) (régularisation).

Lieutenant.

M. Gouirand (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (régularisation).

V. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Gouzy (Pierre), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux, détaché état-major 5e région.
Cosneres (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Allegrini (Charles), compagnie d'état-major des troupes coloniales section d'études et d'information des troupes coloniales.
Rouges (André), 21e régiment d'infanterie coloniale (volontaire).
Debroas (Louis), bataillon subdivisionnaire n° 511 à Orléans.

Capitaines.

MM.

Cheylus (Jean), école spéciale militaire inter-armes.
Conlet (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'informations des troupes coloniales.
Sadoul (André), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Tixador (René), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Boillot (Marius), 1er régiment de marche du Tchad.
Grollemund (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Le Gall (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Malgorn (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Delay (Etienne), état-major des formes armées « guerre ».
Le Calvez (Alfred), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Langlois d'Estaintot (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad.
Renoult (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.
Campadieu (Edmond), 21e régiment d'infanterie coloniale.
Toselio (Charles), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Treguer (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Millet (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Chagny (Antonin), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Le Panse (Adrien), 1er régiment de marche du Tchad.
Degardin (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Briard (Raphaël), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Jolit (André), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux « Transmissions » (régularisation).

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Epherre (Armand), état-major particulier de l'artillerie coloniale, service d'entraînement préparatoire et des réserves, unité cadre n° 510/3, Vincennes.

Capitaine.

M. Gourves (Pierre), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Rouyer (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Tritsch (Marcel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Sallet (Gérard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Blezat (Jacques), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (hors tour, volontaire, régularisation).

d) Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Fratacci (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Lieutenant.

M. Rutili (François), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

e) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.
Agli (Hector), intendance mixte, Toulon.
Bonthieux (Robert), intendance des colonies, Marseille.

f) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Rozières (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.
Bremond (Henri), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Servé (Marie-Alfred), dépôt des isolés des troupes coloniales. — A la disposition du service de santé des Antilles.

g) Chef de musique.

Lieutenant.

M. Bousquet (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.

VI. — Embarquement à partir du 15 mars 1951.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Giraud (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales, détaché état-major de la 9e région militaire.

VII. — Embarquement à partir du 25 mars 1951.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.
Ferrand (Ferdinand), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lamberoy (Charles), section d'études et d'informations des troupes coloniales.

Chefs de bataillon.

MM.
Amilhat (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Meneboode (Bernard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Paccioni (Toussaint), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.
Bain (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Casenave (Louis), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Videment (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Bisdier (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Le Roy (Raymond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Roue (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Barbay (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gaillard (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chaney (William), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Galan (Irénée), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Pellegrin (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Dubert (Alain), école de sous-officiers « Cherchell ».
Darche (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Carpentier (Philippe), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Chauvreau (Christian), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lablancherie (Jacques), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (par permutation avec M. le lieutenant d'infanterie coloniale Bouttier [André]) (régularisation).
Lebreton (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Blanchard (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Durand (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Sous-lieutenant.

M. Casanova (Paul), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

VIII. — Embarquement à une date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Perard (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (par permutation avec M. le capitaine d'infanterie coloniale Le Gall [Nicolas]) (régularisation).
Sicard (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Roye (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).
Romer (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).
Durand (Gilbert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste).
Scherrer (Paul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (parachutiste) (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir en Extrême-Orient parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1950 de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Bourgognon (Marcel), du 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cet officier recevra une désignation ultérieurement.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 25 février 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

8e bataillon d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe (1).

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLE

Maréchal des logis-major.

Guillot (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (CAT-2 Comptable).

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Patouillet (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (B. E. autos).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Ghibaudo (Félix), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (B. S. Armurier).

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Brun (Ernest), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. S. Comptabilité).
Delmon (René), 21e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Comptabilité).

Sergents.

Hermitte (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales (CAT-2 Compt.).
Colle (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. Comptabilité).

D. — **Intendance coloniale.**

Sergents-chefs.

Loin (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. Bureaux).
Mackowiack (Bruno), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (CAT-2 Bureaux).

Sergent.

Burly (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (CAT-2 Bureaux).

(1) Vacance réservée uniquement à un homme de troupe rengagé au titre de ce territoire.

CORDONNIER

Sergent ouvrier spécialiste.

Peduzzi (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales (CAP, 1er ouvrier).

E. — **Service de santé colonial.**

Pour servir « hors cadres ».

CATÉGORIE VISITE

Adjudant.

Leca (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales (brevet élémentaire).

Sergent-chef.

Lenoble (Jacques), école d'application du service de santé des troupes coloniales (CAT-2).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 février 1951.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

Devillières (Roger), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (CAT-2 Ouvrier à fer).

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

C. — **Service de santé colonial.**

Pour servir « hors cadres ».

CATÉGORIE VISITE

Sergent.

Guedet (Robert), école d'application du service de santé des troupes coloniales (C. A. T. 2).

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

1° Embarquement à partir du 25 février 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment de marche du Tchad: 2 hommes de troupe.
8e bataillon d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe.
24e régiment d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

C. — **Service de santé colonial.**

Pour servir « hors cadres ».

CATÉGORIE VISITE

Sergent.

Schilsong (Auguste), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux (C. A. T. 2).

Pour servir dans les cadres.

CATÉGORIE VISITE

Sergent.

Montserrat (Guy), hôpital militaire 294 (C. A. T. 2).

D. — **Intendance coloniale.**

TAILLEURS

Sergent maître ouvrier.

Sadowyj (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de maître ouvrier).

2° Embarquement à partir du 25 mars 1951.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 février 1951.

A. — **Agents des corps de troupe.**

Sergent major.

Faure (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. de comptabilité).

B. — **Service de santé colonial.**

CATÉGORIE VISITE

Pour servir « hors cadres ».

Sergent.

Mussino (Louis), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2).

V. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 février 1951.

Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment de marche du Tchad: 1 homme de troupe (1).
8e bataillon d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe (1).
24e régiment d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe (1).
5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe (1).
6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe (1).

Sergent-chef.

Hulot (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. E. P.).

VI. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

1° Embarquement à partir du 10 décembre 1950.
(Régularisation.)

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Creze (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. d'arme).

Sergents-chefs.

Champanay (Daniel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet chef section).
Martin (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Salaun (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Cusenier (Daniel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Lebrun (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 1).
Savreux (Arthur), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).

a) CLAIRON

Caporal.

Moreau (Joseph), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. caporal clairon).

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS

Adjudants-chefs.

Chenu (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).
Pionnier (Gabriel), centre instruction colonial de l'arme blindée (B. E. d'arme).
Savina (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).

Adjudants.

Chapelier (René), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).
Platel (René), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. d'arme).
Cathalo (Urbain), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. d'arme).
Bleza (Gaston), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).
Leccia (Martin), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).
Renucci (Charles), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. d'arme).

(1) Vacances réservées uniquement à des soldats non titulaires des C. A. T. aux grades de caporal et sergent.

Baudry (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. d'arme).
Fauda-Role (Fernand), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).
Andrevon (Raymond), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.).
Renaud (Georges), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.).

Sergent-major.

Lamarotto (Zéphirin), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. P.).

Sergents-chefs.

Remoign (Edmond), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. S.).
Ansel (Joseph), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Grand (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (B. C. S.).
Jacoulet (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Mouchelin (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2).
Manger (Jacques), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. C. P.).
Blondeau (Marcel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2).

B. — Artillerie coloniale.

Dillenseger (André), maréchal des logis-major, régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. d'arme).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Benezech (Yves), maréchal des logis chef, régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. autos).

2e Embarquement à partir du 10 janvier 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

CATÉGORIE ÉCRITURES

Adjudant-chef.

Forte (Alphonse), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. secrétaire comptable).

3e Embarquement à partir du 15 janvier 1951.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Fourgoux (Guy), compagnie d'état-major des troupes coloniales (certificat interarmes).

4e Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Avrin (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptabilité).

Sergent-chef.

Champenois (André), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1).

B. — Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

CATÉGORIE VISITE

Sergents.

Monachon (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C.A.T. 2).
Bibert (Philippe), régime colonial de chasseurs de chars (C.A.T. 2).
Pennec (Auguste), hôpital militaire 294 (C.A.T. 2).

CATÉGORIE ÉCRITURES

Sergent-chef.

Gay (Robert), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (B.S. secrétaire comptable).

Sergent.

Touret (Elie), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (B.E.).

5e Embarquement à partir du 25 février 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Paudouille (Léon), compagnie d'état-major des troupes coloniales (S.E.I.T.C.) (brevet d'arme du 1er degré).
Pons (Fernand), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (brevet élémentaire d'arme).
Maire (Hubert), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.C.S.).
Gros (Daniel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (S.E.I.T.C.) (brevet de chef de section).
Labrousse (Germain), 24e régiment d'infanterie coloniale (brevet élémentaire d'arme).
Lucchini (Adrien), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.C.S.).
Gombaud (Charles), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B.C.S.).
Maver (Valéry), dépôt des isolés des troupes coloniales (B.C.S.).
Lefevre (André), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.C.S.).
Lafourcade (Gabriel), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C.A.T. 2).
Verbrugghe (André), 4e régiment d'infanterie coloniale (B.E. d'arme).
Marrast (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).
Noblet (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B.C.S.).
Lafaille (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales Bordeaux (B.S. comptabilité).
Tréguier (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales (D.A.M.) (B.E. d'arme).
Hurou (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Bernier (Auguste), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Manquat (Maurice), 24e régiment d'infanterie coloniale (B.E. d'arme).
Suzzoni (Julien), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (brevet du 2e degré de comptabilité).

Adjudants.

N'Diaye Mamadou, 3e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Gouillard (Michel), 4e régiment d'infanterie coloniale (B.E. comptabilité).
Bosc (René), 24e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Malet (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (S.E.I.T.C.) (B.C.S.).
Basnières (Camille), 1er régiment d'infanterie coloniale (brevet 1er degré arme).
Orhan (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Lucette (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Maestracci (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Begue (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet officier détails).
Rivière (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale (B.E. comptabilité).
Raffaeli (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B.E. d'arme).
Herbrecht (Edmond), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Charnay (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale (B.E. d'arme).
Charpillenne (Lucien), 1er régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Broise (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Martinetti (Jean), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.C.S.).
Contestabile (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B.C.S.).
Kirsch (Louis), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (B.C.S.).
Engelmann (André), 1/1er régiment de marche du Tchad (brevet arme 2e degré).
Sugot (Fernand), 1/1er régiment de marche du Tchad (brevet militaire éducation physique).
Esparbe (Lucien), 24e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).
Roumayat (Joseph), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.C.S.).
Ruis (Jean), 1/1er régiment de marche du Tchad (brevet arme 1er degré).
Munier (Henri), 1/1er régiment de marche du Tchad (B.E. d'arme).
Come (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).
Sarbonne (Sébastien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B.E. d'arme).
François (Marcel), 1/1er régiment de marche du Tchad (qualification inconnue).
Gettmann (Max), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet élémentaire d'arme).
Pouzoulet (Denis), 110e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Jouvencel (Victor), 4e régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Beck (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Tombal (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales (S.E. I.T.C.) (B C S.).
Davion (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale (C.A.T. 2).
Dumas (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C.A.P. comptable).
Grard (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales (B.E. d'arme).
Artiguelongue (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Chevre (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B.C.S.).
Burel (Michel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C.A.T. 2).
Behary (Paul), 1/1er régiment de marche du Tchad (C.A.T. 2).

Sergents-majors.

Mahaux (Henri), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales Bordeaux (C.A.T. 2 comptabilité).
Gauthier (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en Métropole (B. C. S.)
Aubugeau (Henri), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B E. comptabilité).
Baptizat (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptabilité).
Theillet (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptabilité).
Huet (Jacques), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B E. comptabilité).
Crombez (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).

Sergents-chefs.

Chudy (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (251/351 transmissions).
Lambert (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Arnaud (François), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme).
Freidinger (Henri), 1/1er régiment de marche du Tchad (B. E d'arme).
Barbas (Robert), 1/1er régiment de marche du Tchad (Brevet 1er degré d'arme).
Lanfranchi (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Catore (Ursule), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Theron (Georges). 24e régiment d'infanterie coloniale (Brevet 1er degré d'arme).
Euzenat (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale (qualification inconnue).
Arnoult (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Can (Théophile), 3e régiment d'infanterie coloniale (Brevet opérateur cinéma).
Blanchard (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme).
Clauman (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. d'arme).
Parmentier (Aimé), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S).
Certain (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1).
Girard (Pierre), 3e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Arsenec (Baby), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. comptabilité).
Mariani (François), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Ballandras (Antoine), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. auto).
Nambiard (Max), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Wernert (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bartoli (Antoine), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Dargoumau (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Arsenec (Jean-Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Vaillier (Fernand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Barret (Claude), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B C. S.).
Balmer (Juvénal), 4e régiment d'infanterie coloniale (Brevet 1er degré arme).
Chamberland (Emile), compagnie d'état-major des troupes coloniales (qualification inconnue).
Thomas (Bernard), 110e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).
N'Guessan (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Larmenier (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. C. S).
Guilhemsang (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).
Lemaire (Jean-Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).
Marcel (Emmanuel), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Sittler (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bertrand (Auguste), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (qualification inconnue).
Franchot (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).
Arnault (Joffre), 3e régiment d'infanterie coloniale (Brevet parachutiste).
Consonetti (Louis), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Bourdan (André), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2).
Poyo (Marius), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2).
Caoudal (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (qualification inconnue).
Vaillant (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale (Brevet 1e degré d'arme).

a) Musiciens

Caporal.

Gravier (Louis), 1/1er régiment de marche du Tchad (C. A. caporal musicien).

b) Clairons

Sergent.

Regnier (Paulus), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. sergent clairon).

Caporaux.

André (Gaston), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. caporal clairon).
Roudy (Robert), 1/1er régiment de marche du Tchad (C. A. caporal clairon).

c) Télégraphistes coloniaux

Sergents.

Yannou (Jean-Louis), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251/Trans).
Renouil (Raymond), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (301/Trans).
Sol (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (251/Trans).
Benoit (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (351/Trans).
Robelin (Michel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (351/Trans).
Blaise (Lucien), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (221/Trans).
Joly (Roland), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2).
Roux (Maurice), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (351/Trans).
Colomb (Jacques), centre colonial d'instruction des transmissions (251/Trans).
Giraud (Félix), centre colonial d'instruction des transmissions (brevet radio).
Bayle (Fernand), centre colonial d'instruction des transmissions (qualification inconnue).

B. — Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Bériot (Camille), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. S. Compt.).
Remy (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. R. 2 arme).

Adjudants.

Ferrec (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. Comptabilité).
Cellier (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 d'arme).

Maréchaux des logis-majors.

Lebrun (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 1 arme).
Bouquety (Julien), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. E. Compt.).

Maréchaux des logis chefs.

Greseque (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2).
Villemin (Jacques), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (Brevet 151/Trans.).
Roux (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales p. o. (Service militaire préparatoire à Evreux) (C. A. T. 2).
Brun (Raymond), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E arme).
Lecourtier (Maurice), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. électro-mécanicien).
Corbent (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. Arme).
Fay (André), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (B. E. mécanicien auto).
Belachet (Marc), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (pas de brevet).
Calcet (Paul), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2).
Brun (Julien), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (qualification inconnue).
Bianchi (Michel), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2).
Calendini (Dominique), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (C. A. T. 2).
Tintenier (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2).
Queguiner (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2).

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Jacquot (Gaston), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. auto).

Maréchal des logis.

Hernandez (Candide), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto).

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis chefs.

Miquel (René), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux).
Renou (Henri), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon).

Maréchaux des logis.

Berne (Lucien), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 dessinateur).
Czajakara (André), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 électricien).
Bosch (Francis), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T 2 de conducteur d'engins mécaniques).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Doutonne (Théodore), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. mécanique générale).

Maréchal des logis chef.

Guibert (Robert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. sellier).

Maréchaux des logis.

Moinet (Abdou), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Husson (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 menuisier).
Huguin (Marcel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Michel (Joseph), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Serre (Antoine), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A .T. 2 ajusteur).
Thouvenot (Gilbert), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Monnot (Claude), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Large (Jean), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Goeck (Georges), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ajusteur).
Audidier (Eugène), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (brevet maréchal-ferrant).

SANS SPÉCIALITÉ

Maréchaux des logis.

Gueye (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 de génie).
Lesprit (Roger), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (pas de brevet).

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Bartoli (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. S. compt.).

Adjudants.

Vella (Emmanuel), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. S. compt.).
Dalifard (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. compt.).

Sergent-major.

Le Huu Nho (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. compt.).

Sergent.

Alix (Gilbert), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. E. compt.).

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Bodin (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (B. E. chancellerie).
Geoffray (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales, 2e région militaire (B. E. chancellerie).

Sergent.

Geronimi (Jacques), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2).

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudants-chefs.

Ransinangue (Bertrand), compagnie d'état-major des troupes coloniales (FOM) (B. E. Bureaux).
Lemarrec (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. S. Bureaux).
Marie-Sainte (Emmanuel), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. Bureaux).
Gegat (Elie), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance Fréjus (B. E. Bureaux).

Adjudants.

Bouchet (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance Fréjus (B. E. Exploitation).
Guichard (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. C. Nevers (B. S. Bureaux).
Gouttefangeas, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. Bureaux).

Sergents-majors.

Boukhezer (Edgard), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. Bureau).
Martin (Maxime), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance Fréjus (B. E. Exploitation).
Germont (Julien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux 1er C. O. M. A. (B. E. Exploitation).

Sergents-chefs.

Lavenaire (Marie), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. capacité).
Faugère (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (1er C. O. M. A.) (B. E. Bureaux).
Antourel (André), section des commis et ouvriers d'administration coolniaux (Intendance, pensions) (B. E. Bureau).

Sergents.

Belliard (Serge), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C.A.T.-2 Bureaux).
Yvinec, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (qualification inconnue).
Bernard (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C.A.T. 2 Bureaux).
Ismard (Emmanuel), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (B. E. Bureaux).

CORDONNIERS

Caporaux ouvriers spécialistes.

Lhomme (Bernard), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (qualification inconnue).
Doncourt (Maurice), 24e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

G. — **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

CATÉGORIE VISITE

Sergent-major.

Pilleux (Albert), école d'application du service de santé des troupes coloniales (Brevet supérieur de maître infirmier).

6e Embarquement à partir du 25 mars 1951.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Michiara (Pierre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. S. Matériel).
Garnier (Thiébault), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Marion (Léonard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Mary (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Coukan (Gérien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Fontaine (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).

Adjudants.

Bercy (Martial), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Gonnet (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Piccinelli (Alphonse), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Diop Abdoulaye, 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Henri (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Lellemand (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.)
Gauci (Gérard), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Dejos (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet chef de groupe).
Desbois (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Sergents-chefs.

Degore (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Ejea (Raymond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Georges (Marc), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Chauve (Joseph), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Tomezoli (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Morland (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. d'arme).
Vachier (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue).
Salle (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet chef de groupe).
Fardeau (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue).
Baillet (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.)
Schoelens (Léopold), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

B — Artillerie coloniale.

Adjudants.

Loiseau (Edmond), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. mécanicien auto).
Christel (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (B. E. optique).

Maréchaux des logis chefs.

Seyrat (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 comp.).
Clerc (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2).
Tersou (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2).
Giraud (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2).

C. — Agents des corps de troupe.

Adjudant.

Martelli (Fortuné, 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B .E. comptabilité).

ASSISTANTE SOCIALE COLONIALE

POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

Assistante sociale.

Mlle Haumonte (Thérèse), 1re échelle, 2e échelon du service social colonial.

Tableau d'avancement de 1950 (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1950, page 3009:

B. — *Pour le grade d'adjudant.*

INSCRIPTIONS NOUVELLES

Les sergents-majors:

1° Sous-officiers de carrière.

Annuler: « Kervella (André), bureaux, troupes du Maroc ».

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1951 (metropole et colonies, sauf Indochine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1950: page 12719, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « De La Taille-Tretinville (Arhtur) », lire: « De La Taille-Tretinville (Arthur) »; 72e ligne, au lieu de: « Arrud (Albert-Georges-Noël) », lire: « Araud (Albert-Georges-Noël) »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Guillemin de Montplanet (Jacques-Marie-Alphonse-Emile) », lire: « Guillemin de Monplanet (Jacques-Marie-Alphonse-Emile) »; 72e ligne, au lieu de: « Gouel (Pierre-Alexis); Le Borgne (Pierre-Marie-Guillaume); Gontard (Emile-Léon) », lire: « Gouel (Pierre-Alexis); Gontard (Emile-Léon); Le Borgne (Pierre-Marie-Guillaume) »; 3e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Villeporte (Edmond-Oscar-Louis) », lire: « Villetorte (Edmond-Oscar-Louis) »; 45e ligne, au lieu de: « Tulli (André-August-Régis) », lire: « Tulli (André-Auguste-Régis) »; 47e ligne, au lieu de: « Baldassari (Cary-François-Roger) », lire: « Baldassari (Carry-François-Roger) »; 63e ligne, au lieu de: « Fer'n (Frédéric-Léon) », lire: « Ferlin (Frédéric-Léon) »; 76e ligne, au lieu de: « Ehrart (Ernest-Charles) », lire: « Ehrhart (Ernest-Charles) »; 4e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Iumbert (Jean-René) », lire: « Humbert (Jean-René) ».

Tableau d'avancement de 1950 pour le grade de commandant (armée de terre, troupes métropolitaines et coloniales, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1950:

SERVICE DE SANTÉ

Pour le grade de médecin commandant.

Page 12793, 1re colonne, 70e ligne, n° 15, au lieu de: « Andillon (Gabriel-Alain-Jean), 4e région », lire: « Mandillon (Gabriel-Alain-Jean), 4e région ».

Page 12794, 2e colonne, 52e ligne, n° 250, au lieu de: « Villemin (Louis-Marie-Joseph), 8e région », lire: « Willemin (Louis-Marie-Joseph), 8e région ».

Page 12795, 1re colonne, 46e ligne, n° 332, au lieu de: « Staul (Jules), 6e région », lire: « Stahl (Jules), 6e région ».

Liste d'aptitude des officiers de l'armée active de l'air du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient pour l'année 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1950: page 12722, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Guichard (Pierre-Charles-Louis) », lire: « Guinchard (Pierre-Charles-Louis) ».

Liste nominative des officiers appartenant à la deuxième promotion de l'école supérieure de guerre ayant obtenu le brevet d'études militaires supérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1950, page 11690:

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Au lieu de: « Halle (Jean-Mathieu), commandant », lire: « Halle (Jean-Mathias), commandant ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 décembre 1950 approuvant un avenant à la convention passée entre la ville de Grenoble et la régie foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 68 (12°) et 115) modifiée par le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 28 décembre 1926 et 17 février 1930;

Vu la convention du 22 juin 1933 intervenue entre la ville de Grenoble et la Compagnie nouvelle foncière et financière, en vue de l'exécution de diverses opérations d'urbanisme et de la création d'une régie foncière;

Vu le décret du 10 août 1933 approuvant ladite convention;

Vu l'avenant du 2 mars 1938, approuvé par décret du 6 juin 1938 et l'avenant du 20 avril 1945, approuvé par décret du 29 juin 1945 prorogeant et modifiant ladite convention;

Vu la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 24 mars 1950 portant approbation d'un avenant à passer entre la ville de Grenoble et la régie foncière de la ville de Grenoble et ayant pour effet d'apporter diverses modifications à la convention susvisée du 22 juin 1933 et des avenants successifs et notamment de proroger pour une période de vingt ans ladite convention;

Vu l'avenant du 20 avril 1950;

Vu les propositions du préfet de l'Isère et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil municipal de Grenoble en date du 24 mars 1950 relative à un projet d'avenant à la convention passée entre cette ville et la société anonyme dite Compagnie nouvelle foncière et financière, chargée sous la dénomination de Régie foncière de la ville de Grenoble de l'exécution de diverses opérations d'urbanisme.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant en date du 20 avril 1950 modifiant la convention du 22 juin 1933 dont un exemplaire est annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 décembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 décembre 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 22 décembre 1950 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Gelineau (Pierre), ancien maire de Varzay (Charente-Maritime); 80 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 décembre 1950 il a été ouvert au ministre de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1950 un crédit de fonds de concours de 6.769.163 F réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 1350. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours:	
Art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux	6.014.196 F
Chap. 3020. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions:	
Art. 1er. — Conseil national des services départementaux et communaux	195.000
Chap. 3120. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité.	
Art. 1er. — Métropole	502.167
Chap. 3140. — Sûreté nationale. — Alimentation:	
Art. 2. — Alimentation des C. R. S. et des écoles de police	57.800
Total	6.769.163 F.

Dissolution de l'association étrangère dite Union des Garibaldiens et volontaires italiens dans l'armée française.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;
Vu le décret du 1er juin 1939;
Vu la loi du 27 juillet 1940 provisoirement applicable, relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu l'arrêté du 6 avril 1947 portant autorisation de l'association étrangère dite Union des Garibaldiens et volontaires italiens dans l'armée française, dont le siège central est à Paris;
Vu les arrêtés du 30 août 1948 portant autorisation de sections de province de cet organisme;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 6 avril 1947 portant autorisation de l'association étrangère dite Union des Garibaldiens et volontaires italiens dans l'armée française, dont le siège central est à Paris, 224, rue de Rivoli, est rapporté.

Art. 2. — Sont également rapportés les arrêtés susvisés concernant les sections de cet organisme dont les sièges sont respectivement à Dijon et Lyon.

Art. 3. — Sont déclarées nulles toutes les autres sections qui ladite organisation possède sur le territoire national.

Art. 4. — Les dirigeants de l'association dissoute doivent procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la présente décision.

Art. 5. — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

HENRI QUEUILLE.

Réintégration dans les cadres d'un officier supérieur de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 23 décembre 1950, M. le chef d'escadron de gendarmerie Roussin (Paul-Etienne-Frédéric), placé, par arrêté du 22 décembre 1946, et à compter du 1er novembre 1946, dans la position hors cadres (mission) à la disposition du ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale, sous-direction de la protection contre l'incendie), est replacé dans les cadres et remis à la disposition du ministre de la défense nationale à compter du 1er janvier 1951.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur cesseront d'être imputées sur le budget du ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 1951.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1950, M. Fogt (André) est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, avec effet du 16 octobre 1949.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1578 du 27 décembre 1950 portant ouverture et annulation de crédits, pris en application de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 50-1020 du 18 août 1950 portant ouverture et annulation de crédits, pris en application de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (dommages de guerre);

Sur l'avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1950 par l'article 1er de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, il est annulé au titre du chapitre 8500: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction », une somme de 1.000 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en sus des crédits alloués par l'article 1er de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, un crédit de 1.000 millions de francs applicable au chapitre 8510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 3. — Sur les autorisations de programme ouvertes au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et les lois antérieures, il est annulé:

1° Au titre de la quatrième ligne du paragraphe I de l'état B, « Allocations d'attente », une somme de 900 millions de francs;

2° Au titre de la sixième ligne du paragraphe I de l'état B, « Indemnités d'éviction », une somme de 1.100 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de programme accordées par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et les lois antérieures:

1° Au titre de la première ligne du paragraphe I de l'état B, « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature », une somme de 1.650 millions de francs;

2° Au titre du paragraphe III de l'état B, « Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat », une somme de 350 millions de francs.

Art. 5. — Sur les autorisations de payement ouvertes au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, il est annulé:

1° Au titre de la quatrième ligne du paragraphe I de l'état B, « Allocations d'attente », une somme de 840 millions de francs;

2° Au titre de la sixième ligne du paragraphe I de l'état B, « Indemnités d'éviction », une somme de 200 millions de francs;

3° Au titre de la deuxième ligne du paragraphe II de l'état B, « Acquisitions ou expropriations de terrains », une somme de 88 millions de francs;

4° Au titre de la troisième ligne du paragraphe II de l'état B, « Travaux préliminaires à la reconstruction », une somme de 1.366 millions de francs;

5° Au titre de la quatrième ligne du paragraphe II de l'état B, « Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office », une somme de 966 millions de francs;

6° Au titre de la cinquième ligne du paragraphe II de l'état B, « Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat », une somme de 2.053 millions de francs;

7° Au titre de la sixième ligne du paragraphe II de l'état B, « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation », une somme de 15 millions de francs.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de payement ouvertes par l'article 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950:

1° Au titre de la première ligne du paragraphe I de l'état B, « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature », une somme de 778 millions de francs;

2° Au titre de la septième ligne du paragraphe II de l'état B, « Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs », une somme de 3.400 millions de francs;

3° Au titre du paragraphe III de l'état B, « Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat », une somme de 350 millions de francs.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 27 décembre 1950 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 décembre 1950 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du budget; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 novembre 1950 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Degois (Georges), directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget. Commandeur du 5 août 1946.

Complément à la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine admissibles en franchise des droits de douane d'entrée.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 dudit code;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le renvoi *a* du chapitre 1er dudit tarif;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1949 fixant les conditions d'importation en franchise des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine;

Vu les arrêtés des 30 mars, 3 juin, 6 septembre et 26 octobre 1950 fixant la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine admissibles en franchise des droits de douane d'entrée;

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau de douane de Givet-route de Philippeville est ouvert aux importations des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine admissibles en franchise des droits de douane d'entrée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 octobre 1949.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1950.

Le ministre du budget,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux tissus de laine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1950: page 13215, 2e colonne, article 1er, première ligne, au lieu de: « à compter du 15 janvier 1951 », lire: « à compter du 16 janvier 1951 »; tableau, n° 965, au lieu de: « Tissus de laine ou de poils fins purs mélangés... », lire: « Tissus de laine ou de poils fins purs ou mélangés... »; article 2, au lieu de: « Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé du présent arrêté... », lire: « Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté... ».

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (tissus de coton).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1950:

Page 13215, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Sont rétablis, à compter du 15 janvier 1951, les droits de douane d'importation applicables... », lire: « Sont rétablis, à compter du 16 janvier 1951, les droits de douane d'importation applicables... »; tableau, n° 1028, 7e ligne, au lieu de: « Tissus sur métiers Jacquard: », mettre: « Tissés sur métiers Jacquard: ».

Page 13216, 1re colonne, article 2 de l'arrêté, 2e ligne, au lieu de: « chargé du présent arrêté », lire: « chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux sacs d'emballage neufs en tissus de jute.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1950: page 13216, 1re colonne, article 1er de l'arrêté, 1re ligne, au lieu de: « ...à compter du 15 janvier 1951 », mettre: « ...à compter du 16 janvier 1951 ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 23 décembre 1950, M. Sacle, administrateur civil est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française du commerce extérieur, en remplacement de M. Jean Richard.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 26 décembre 1950, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour lui permettre de continuer à exercer des fonctions administratives au Cameroun, de M. Point (Georges-Marie-Edouard), contrôleur de 3e échelon des contributions directes.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêté du 27 décembre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de trésorier-payeur du Sénégal de M. Calvy (Marcel-Sébastien-Pierre-Marie), trésorier-payeur général de la Martinique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de cours professionnels obligatoires dans une commune.

Par arrêté en date du 22 novembre 1950, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Lezoux (Puy-de-Dôme).

Prix de pension et demi-pension à l'école normale supérieure d'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 29 mars 1950 fixant le prix de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix annuel de pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leurs repas à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris, à raison de six repas de midi et quatre repas du soir par semaine, est fixé à 35.190 F, soit 3.910 F par mois.

Art. 2. — Le prix annuel de demi-pension des élèves professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique prenant leur repas de midi à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris, est fixé à 22.950 F, soit 2.550 F par mois.

Art. 3. — Les absences des élèves professeurs accomplissant un stage pédagogique ou technique seront décomptées à raison de 105 F par déjeuner.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus, qui prennent effet du 1er octobre 1950, abrogent toutes les dispositions antérieures.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Fixation du dépôt de garantie dans les internats en régie d'Etat des collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 21 août 1950 fixant le dépôt de garantie dans les établissements d'enseignement technique;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 août 1950 fixant le dépôt de garantie dans les établissements d'enseignement technique à compter du 1er octobre 1950 est complété comme suit:

. . . . . .

« Collèges techniques (internats en régie d'Etat): 400 F par an ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Transfert de centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 15 décembre 1950, le centre d'apprentissage de Lons-le-Saunier (Jura), rue des Cordeliers (M. 1635), a été transféré dans les bâtiments de l'ancien hospice départemental de la vieillesse de cette ville.

Par arrêté en date du 16 décembre 1950, le centre d'apprentissage féminin 5 F 381 installé dans les locaux de l'école de filles Jean-Jaurès, à Saint-Ouen (Seine), est transféré à l'école Michelet de cette localité.

Création d'une section technique à l'annexe de Montgeron (Seine-et-Oise) du lycée Henri-IV.

Par arrêté en date du 16 décembre 1950, une section technique (section industrielle) a été créée à l'annexe de Montgeron (Seine-et-Oise) du lycée Henri-IV.

Attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 14 décembre 1950, le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers est accordé à M. Bert (André), élève de l'école nationale d'arts et métiers d'Aix-en-Provence (promotion 1945-1948).

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 5 décembre 1950, M. Sigala (Louis), inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports adjoint au recteur de l'académie d'Alger (poste vacant).

M. Sigala est rangé à la 1re classe de l'emploi avec un reliquat d'ancienneté dans cette classe de 2 ans et 2 mois.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er décembre 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 décembre 1950 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de l'Hérault dans la traversée du département de l'Hérault.

Par décret en date du 22 décembre 1950, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Hérault dans la traversée du département de l'Hérault.

Décret du 22 décembre 1950 portant rachat de la concession du dock-entrepôt du port de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de 1948;

Vu la loi du 10 juin 1854 approuvant les dispositions du traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille en

date du 16 janvier 1854, relative à la cession par l'Etat à cette ville des terrains de l'ancien Lazaret et de ceux conquis et à conquérir pour la construction du port de la Joliette et d'Arenc;

Vu, avec le cahier des charges et le plan y annexés, le décret du 23 octobre 1856, concédant à la ville de Marseille l'établissement et l'exploitation du dock entrepôt prévu par la loi susvisée;

Vu la décision, en date du 5 novembre 1856, par laquelle le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a approuvé la convention passée le 14 octobre 1856 entre le maire de la ville de Marseille et M. Paulin Talabot, stipulant au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, pour la rétrocession du dock entrepôt concédé à la ville;

Vu, avec le cahier des charges et le plan y annexés, le décret du 22 août 1860 portant modification du cahier des charges annexé au décret du 23 octobre 1856, et notamment l'article 24 autorisant le rachat de la concession par le Gouvernement;

Vu les décrets des 6 juillet 1875, 16 juillet 1884, 26 août 1893 et 17 février 1936, concernant divers travaux autorisant la compagnie des docks et entrepôts de Marseille à reconstruire un mur de quai, modifiant le périmètre de la parcelle A de la concession et autorisant un rachat partiel par l'Etat de la concession;

Vu le cahier des charges annexé auxdits décrets;

Vu la délibération en date du 24 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce de Marseille s'est engagée:

D'une part, à verser annuellement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, les sommes nécessaires au payement des annuités de rachat de la concession;

D'autre part, à mettre l'Etat en mesure d'opérer la restitution à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille des approvisionnements existant au 1er mai 1947 dans la concession;

Vu la résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, en date du 17 janvier 1950, qui a approuvé les conditions du rachat de la concession et donné tous pouvoirs à son conseil pour en régler l'exécution, et celle du conseil d'administration, en date du 18 avril 1950, déléguant ses pouvoirs à son président;

Vu la convention en date du 29 septembre 1950 passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. Alexis, stipulant au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, pour la remise à l'Etat de la concession de la compagnie;

Vu le plan et l'état du matériel, en date du 29 septembre 1950 annexés à ladite convention;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 17 mai 1941, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du 23 décembre 1947;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques du 24 juillet et du 28 août 1950, et l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 6 septembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 29 septembre 1950 passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. Alexis, stipulant au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, pour le rachat par l'Etat de la concession du dock entrepôt du port de Marseille.

Une expédition de la convention, du plan et de l'état du matériel susvisés sera annexée au présent décret.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Marseille dans sa délibération en date du 24 mars 1950, d'une part de verser annuellement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, les sommes nécessaires au payement des annuités de rachat de la concession, d'autre part de mettre l'Etat en mesure d'opérer la restitution à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille des approvisionnements existant au 1er mai 1947 dans la concession.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 22 décembre 1950 portant rachat de la concession des bassins de radoub du port de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de 1948;

Vu le décret du 29 août 1863, modifié par les décrets du 17 novembre 1865 et 17 mai 1884 et du 24 mars 1891, concédant à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille l'exploitation des bassins de réparation et appareils de radoub à établir dans le port de Marseille;

Vu le cahier des charges annexé auxdits décrets et notamment l'article 16 autorisant le rachat de la concession par le Gouvernement;

Vu la délibération en date du 24 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce de Marseille s'est engagée, d'une part, à verser annuellement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, les sommes nécessaires au payement des annuités de rachat de la concession, d'autre part, à mettre l'Etat en mesure d'opérer la restitution à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille des approvisionnements existant au 1er mai 1947 dans la concession;

Vu la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, en date du 17 janvier 1950, qui a approuvé les conditions de rachat de la concession et donné tous pouvoirs à son conseil pour en régler l'exécution, et celle du conseil d'administration, en date du 18 avril 1950, déléguant ses pouvoirs à son président;

Vu la convention en date du 29 septembre 1950 passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. Alexis, stipulant au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, pour la remise à l'Etat de la concession des formes de radoub de la compagnie;

Vu le plan et l'état du matériel en date du 29 septembre 1950 annexés à ladite convention;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 17 mai 1941 et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 23 décembre 1947;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 6 septembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 29 septembre 1950 passée entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et M. Alexis, stipulant au nom de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, pour le rachat par l'Etat de la concession des bassins et formes de radoub du port de Marseille.

Une expédition de la convention, du plan et de l'état du matériel susvisés sera annexée au présent décret.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Marseille, dans la délibération en date du 24 mars 1950, d'une part, de verser annuellement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, les sommes nécessaires au payement des annuités de rachat de la concession, d'autre part, de mettre l'Etat en mesure d'opérer la restitution à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille des approvisionnements existant au 1er mai 1947 dans la concession.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 22 décembre 1950 portant nomination d'un professeur honoraire à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 décembre 1950, M. Roy, ingénieur en chef des mines, ancien professeur du cours des moteurs thermiques à l'école nationale des ponts et chaussées, est nommé professeur honoraire à ladite école.

Décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950 portant dissolution du C. P. R. et autorisant le département de la Réunion à exploiter en régie directe le chemin de fer de la Réunion (C. F. R.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans ce département;

Vu le décret du 25 mai 1933 portant réorganisation financière administrative du chemin de fer et du port de la Réunion (C. P. R.), et les actes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 48-516 du 23 mars 1948 portant extension au département de la Réunion de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et au service des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale;

Vu le décret n° 48-569 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial dans le département de la Réunion et classant le chemin de fer de la Réunion: « Voie ferrée d'intérêt local »;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local et, en particulier, l'article 33 de cette loi modifiée par la loi du 22 avril 1916 et par le décret-loi du 23 octobre 1935;

Vu le décret du 26 juin 1915, modifié par le décret du 11 janvier 1945 et le décret du 13 mai 1947, portant règlement d'administration publique sur les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement ou affermées par les départements, les communes ou syndicats des communes;

Vu les lettres de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Réunion en date des 19, 20 et 26 novembre 1948;

Vu les délibérations du conseil général de la Réunion du 2 décembre 1948, 28 septembre 1949 et 4 mai 1950;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 16 février 1949;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local du 21 mai 1949;

Vu l'avis de la mission de contrôle financier des transports du 20 septembre 1950;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 août 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion dit « C. F. R. » sera dissout au 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le département de la Réunion est autorisé, à partir du 1er janvier 1951, à exploiter en régie directe son réseau de voies ferrées d'intérêt local ainsi que les voies ferrées des quais du port de la Pointe des Galets, annexes de ce réseau, conformément à l'article 46 de la loi du 31 juillet 1913 et aux prescriptions du règlement d'administration publique du 26 juin 1915 modifié par les décrets dse 11 janvier 1945 et 13 mai 1947 susvisés, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Un arrêté conjoint des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de l'exploitation en régie.

La régie pourra prendre tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans des opérations quelconques se rattachant à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de l'île ou présentant un intérêt direct et certain pour ce chemin de fer.

Elle pourra de plus prendre en gérance les installations et l'outillage du port à la demande de l'organisme concessionnaire, moyennant un salaire d'exploitant, le concessionnaire en titre restant responsable vis-à-vis de l'Etat des obligations du contrat de concession.

Art. 3. — La régie continuera à supporter sa part des dettes exigibles de l'ancien organisme dit C. P. R. dans la proportion de 45 p. 100 à partir du 1er janvier 1951 et jusqu'à extinction pour les dettes suivantes:

Service des obligations garanties (lois des 23 juin 1877 et 19 décembre 1884);

Intérêts et amortissement des avances du Trésor (art. 164 de la loi de finances du 30 juin 1923);

Service des prestations et de l'emprunt (loi du 10 juillet 1931).

En contre-partie elle continuera à bénéficier dans une même proportion de la recette commune dite « surtaxe temporaire ».

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 26 juin 1915, la régie départementale constituera un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement de la voie et du matériel qui restera la propriété du département et qui sera alimenté:

Par un prélèvement annuel de 6 à 20 p. 100 sur les recettes brutes annuelles d'exploitation. Dans le cadre de cas limites minimum et maximum le préfet fixera chaque année, après autorisation du ministre des travaux publics, le taux du prélèvement;

Par le produit éventuel de la liquidation des lignes déclassées et l'aliénation du vieux matériel;

Par un prélèvement de 24.000 F par kilomètre de ligne exploitée sur la part de la recette extraordinaire dite « surtaxe temporaire » affectée à la régie en application de l'article précédent. Le taux de ce prélèvement pourra être modifié par le préfet après autorisation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 5. — Jusqu'à la publication des textes réglementaires fixant le nouveau régime de concession et d'exploitation des installations et de l'outillage du port, ceux-ci seront exploités provisoirement par la régie, selon le mode actuel.

Les diverses taxes correspondantes continueront à être perçues par la régie, à charge par elle d'en reverser ultérieurement la part leur revenant à l'Etat, au département ou à tout autre organisme.

Art. 6. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du contrôle, qui remplira jusqu'au 31 décembre 1950 les fonctions de directeur du « C. P. R. » est chargé de la liquidation des comptes de cet organisme pour lequel il assurera les fonctions d'ordonnateur du budget en 1950 et jusqu'à la clôture de cet exercice.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* des 30 et 31 octobre 1950: page 11185, article 8, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « à raison d'absences fréquentes », lire: « à raison notamment d'absences fréquentes ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, M. Sallenave (Camille), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Strasbourg, est chargé, à compter du 1er janvier 1951, à la résidence de Bayonne, de l'arrondissement unique du service maritime du département des Basses-Pyrénées.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 26 décembre 1950, M. Fargeot (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral) en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité d'agent contractuel de 1re catégorie, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 16 février 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 décembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt de 228 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 22 juin 1911 et l'arrêté du 6 décembre 1915 sur l'équipement frigorifique;

Vu la délibération en date du 27 octobre 1950 par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 228 millions de francs en vue du financement partiel des dépenses correspondant à une première tranche de travaux de construction sur le quai Freyssinet IX du port de Dunkerque d'un hangar aux primeurs;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à contracter un emprunt de 228 millions de francs en vue du financement partiel des dépenses correspondant à une première tranche de travaux de construction sur le quai Freyssinet-IX du port de Dunkerque d'un hangar aux primeurs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription

publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 21 décembre 1950, M. Gouzil (Jean), ingénieur en chef des instruments de mesure de 1re classe à Paris, a été nommé en qualité de chef de la section technique « F » des instruments de mesure à Paris, à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté du 21 décembre 1950, M. Daimasso (Etienne), ingénieur des instruments de mesure de 1re classe à Toulouse, a été affecté au bureau central des instruments de mesure de Paris et nommé chef dudit bureau à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 décembre 1950 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er — M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer, pendant l'absence de M. François Mitterrand.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 27 décembre 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française.

Par décret en date du 27 décembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 novembre 1950, portant que la promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française:

Au grade d'officier.

M. Nalporell Sabadevin, avocat, doyen du barreau de Mahé (Inde française). Chevalier du 10 février 1936.

Au grade de chevalier.

MM

Amaladassou Mariassouce, docteur en médecine à Pondichéry (Inde française); 29 ans de pratique professionnelle.

A. V. Deivassigamany, fils de A. S. Vissouvanadin, notaire à Pondichéry (Inde française); 26 ans de pratique professionnelle.

Dutamby Cajandassamy Hannah, officier de santé chargé du dispensaire et de la prison à Pondichéry (Inde française); 30 ans 3 mois 18 jours de services.

K. Loganadin, commis principal du secrétariat général à Pondichéry (Inde française); 29 ans 5 mois 14 jours de services.

Nadessin (Mouttia), médecin local principal, en retraite à Pondichéry (Inde française); 35 ans 6 mois de pratique professionnelle.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire TR 28/50 du 22 décembre 1950 relative aux conditions d'étiquetage des produits nocifs à usage industriel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

Le *Journal officiel* du 21 octobre 1950 (*rectificatif* du 19 novembre 1950) a publié trois arrêtés interministériels des 10, 11 et 12 octobre 1950, fixant respectivement les conditions d'étiquetage:

Des récipients contenant des hydrocarbures benzéniques ou des produits à usage industriel qui en renferment;

Des récipients contenant du bromure de méthyle;

Des récipients ou sacs contenant des composés arsenicaux ou des produits à usage industriel qui en renferment.

Ces arrêtés, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1951, ont été pris en application des articles 78 et 79 du livre II du code du travail tels qu'ils résultent de la loi du 10 juillet 1948 sur la mise en vente et l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

L'objet de cette réglementation est de faciliter la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de prévenir les affections chroniques ou aiguës auxquelles s'expose tout travailleur en contact avec des produits nocifs. A cet effet, elle impose aux vendeurs et distributeurs de ces produits, ainsi qu'aux chefs d'établissements où il en est fait usage, l'obligation d'appeler l'attention de l'utilisateur sur le degré de toxicité du produit employé, et de l'informer des sujétions que son emploi comporte.

Cette réglementation ne les dispense en aucune façon des obligations qui peuvent leur incomber en application des dispositions du décret du 19 novembre 1948 relatif à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses émanant du ministère de la santé publique et de la population. Ce décret assure, d'une manière tout à fait générale, la protection de l'individu contre les substances vénéneuses dans le domaine de l'hygiène publique, tandis que la réglementation prévue par les articles 78 et 79 se limite à la protection de l'individu en tant que travailleur et exposé à ce titre à des risques différents. Il s'agit donc de deux législations complémentaires. Pour en faciliter l'application, il a été décidé que les arrêtés pris en vertu des articles 78 et 79 du livre II du code du travail adopteraient les mêmes couleurs d'étiquettes que celles imposées par le décret du 19 novembre 1948 lorsque le produit en cause serait visé par les deux législations.

Ainsi que la loi du 10 juillet 1948 le précise, les arrêtés des 10, 11 et 12 octobre 1950 visent exclusivement la mise en vente et l'emploi de produits nocifs à usage industriel. La vente directe aux agriculteurs et d'une façon générale aux particuliers échappe à ces dispositions. Toutefois, l'exclusion des particuliers ne doit être admise que sous certaines réserves afin d'éviter, par leur intermédiaire, la livraison de produits non étiquetés à des fins industrielles. Ces réserves sont formulées ci-après dans les commentaires particuliers aux modalités d'application de chaque arrêté.

L'obligation d'appeler l'attention de l'utilisateur sur le degré de nocivité du produit et sur les précautions à observer pour son emploi impose pour chaque produit, d'une part des dispositions générales communes qui se retrouvent dans les trois arrêtés et, d'autre part, des dispositions particulières.

I. — Dispositions communes

Ces dispositions générales sont de trois ordres et concernent respectivement: la nécessité de connaître le nature des produits, les dangers qu'ils présentent et les mesures réglementaires auxquelles leur emploi est assujetti, la nécessité de connaître l'origine des produits délivrés, la nécessité de pallier la disparition possible de l'étiquette au cours de transactions commerciales successives.

1° La présentation de l'étiquette ou inscription est soumise à certaines règles fixes, pour qu'une fois apposée sur le récipient ou le sac elle ressorte de l'ensemble et frappe immédiatement la vue. Il est prescrit à cet effet que ses dimensions ne doivent pas être inférieures à certaines limites, proportionnelles non seulement à celles du récipient ou du sac, mais également à celles de l'étiquette commerciale (elle ne doit pas être inférieure au quart de l'étiquette commerciale). En raison de la diversité de forme des récipients, la notion de surface a été retenue de préférence aux dimensions. En

outre, l'étiquette ou inscription doit être limitée par une bordure noire uniforme dont la largeur est fixée à trois millimètres et porter des inscriptions en caractères noirs.

La mention définissant le degré de nocivité du produit, et qui constitue l'avertissement majeur, doit obligatoirement figurer au milieu de l'étiquette et en caractères dont les dimensions sont précisées en fonction de la grandeur de l'étiquette. La moitié inférieure de l'étiquette est réservée aux indications complémentaires informant l'utilisateur de la nature du risque et des moyens de le prévenir. Intentionnellement les arrêtés pris dans le cadre du code du travail ne prescrivent aucune mention sur la moitié supérieure de l'étiquette ou de l'inscription; il sera ainsi possible d'y faire figurer la dénomination du produit, qui pourrait être exigée par le décret du 19 novembre 1948 ou tout autre texte réglementaire; le vendeur pourra, en outre, y faire figurer son nom et son adresse ou sa marque déposée;

2° La dénomination commerciale du produit ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur ou sa marque déposée doivent figurer sur les récipients ou sacs pour permettre de connaître l'origine des produits. Ces précisions faciliteront dans ce domaine votre action répressive éventuelle, conformément aux dispositions de l'article 105, alinéa 4, du livre II du code du travail, qui vous habilitent désormais en qualité d'inspecteur de la répression des fraudes pour constater les infractions dans le cadre de la procédure instituée par la loi du 1er août 1905;

3° L'obligation de reporter sur la facture ou le bon de livraison les indications devant figurer sur l'étiquette ou inscription est extrêmement importante; elle doit être scrupuleusement respectée par les intéressés. Cette mesure de sécurité a été prévue afin que des vendeurs successifs et, en dernier lieu l'utilisateur, ne puissent contester leur responsabilité si l'étiquette ou inscription apposée sur le récipient ou le sac s'est trouvée détruite ou détériorée au cours de diverses transactions commerciales. Elle doit, en outre, permettre à certains revendeurs et chefs d'établissements effectuant des transvasements successifs, de se conformer aux prescriptions exigées en matière d'étiquetage en ce qui concerne les nouveaux récipients.

L'obligation d'apposer une étiquette ou une inscription laisse le choix entre une étiquette courante collée sur le récipient ou sur le sac, une étiquette cartonnée ou métallique cousue ou vissée ou entre la reproduction par impression ou par gravure de l'étiquette sur le sac ou le récipient. Il pourra toutefois être dérogé à ces règles dans le cas du transport des produits visés à l'intérieur même des établissements de fabrication; ne seront alors exigées que les deux mentions essentielles relatives à la nature du produit et au danger qu'il présente, sans qu'il soit nécessaire de rappeler les règlements à observer. En outre, pour les récipients actuellement en usage, sur lesquels l'étiquette commerciale et le mode d'emploi seraient en partie masqués par l'étiquette imposée, il y aura lieu d'admettre temporairement qu'une étiquette suffisamment solide, rattachée par un lien quelconque au récipient, satisfait à la législation en vigueur afin d'éviter la mise au rebut prématurée de tels récipients. Ce mode de fixation pourra être admis en permanence dans le cas des bonbonnes entourées d'un panier d'osier.

II. — Dispositions particulières

Les dispositions particulières à chacun des produits visés précisent: le pourcentage minimum de ces produits dans un produit complexe à partir duquel l'étiquetage est obligatoire, la couleur d'étiquette adoptée, la mention relative à la nature du danger appropriée à cette couleur ainsi que ses dimensions en fonction de la grandeur de l'étiquette, la surface minimum de l'étiquette par rapport à la contenance du récipient, les indications concernant les obligations imposées en matière de prévention et éventuellement les dérogations à la réglementation prévue.

1° *Hydrocarbures benzéniques.*

Les hydrocarbures benzéniques ne sont pas visés par les arrêtés pris en application du décret du 19 novembre 1948 relatif aux substances vénéneuses.

Cette particularité a nécessité en premier lieu le classement des hydrocarbures benzéniques par degré de nocivité qui fait l'objet des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 10 octobre 1950. La toxicité variable de ces différents hydrocarbures, dont aucun ne peut être considéré comme absolument inoffensif, a conduit à un classement plus nuancé que celui adopté en matière de substances vénéneuses. Ce classement répond en outre au souci de faciliter l'application des dispositions du décret du 29 décembre 1948. Il donne par la même occasion le pourcentage limite d'hydrocarbures benzéniques dans un produit complexe au-dessus duquel l'étiquetage est obligatoire. A cet effet, trois catégories ont été prévues et dotées respectivement par ordre décroissant de toxicité: de l'étiquette rouge-orangé, de l'étiquette verte et de l'étiquette jaune.

Le première catégorie groupant:

a) Le benzène, les benzols ou tout mélange d'hydrocarbures benzéniques dont la distillation commence au-dessous de 100°;

b) Les essences de pétrole ou les dissolvants complexes dont la fraction distillant avant 100° renferme des hydrocarbures benzéniques dont le volume représente plus de 5 p. 100 du volume total du dissolvant distillant avant 200°;

c) Les produits dont plus de 5 p. 100 du volume est constitué par les hydrocarbures visés au paragraphe *a*),

vise la benzine cristallisable, le benzol 90/100 et les essences soumises aux interdictions d'emploi visées par l'article 1er du décret du 29 décembre 1948, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par les circulaires TR 8 du 11 mars 1949 et TR 21 du 12 août 1950.

La deuxième groupant:

a) Les hydrocarbures benzéniques non visés ci-dessus et dont plus de 10 p. 100 du volume distille avant 130°, ou plus de 10 p. 100 du volume distille avant 145°;

b) Les essences de pétrole ou les solvants complexes non visés ci-dessus, dont la fraction distillant avant 145° renferme des hydrocarbures benzéniques dont le volume représente plus de 15 p. 100 du volume total du dissolvant distillant avant 200°;

c) Les produits non visés ci-dessus renfermant plus de 10 p. 100 en volume, des hydrocarbures benzéniques visés au paragraphe *a*) de la présente rubrique,

concerne essentiellement les toluols et les xylols, produits visés par l'article 2 du décret du 29 décembre 1948 qui interdit de les employer à la préparation de dissolutions de caoutchouc destinées à la confection des vêtements imperméables, à la fabrication ou la réparation des chaussures, ainsi qu'à la fabrication d'ornements en plumes ou de fleurs artificielles.

Enfin la troisième catégorie en groupant:

a) Les hydrocarbures benzéniques dont moins de 1 p. 100 du volume distille avant 130° et moins de 10 p. 100 du volume distille avant 145°;

b) Les essences de pétrole ou les dissolvants complexes non visés par les deux catégories précédentes et dont plus de 5 p. 100 du volume de la fraction distillant avant 200° est constitué par des hydrocarbures benzéniques;

c) Les produits non visés aux catégories précédentes et préparés avec des dissolvants dont plus de 5 p. 100 du volume de la fraction distillant avant 200° est constitué par des hydrocarbures benzéniques,

vise principalement les solvent-naphta et les essences F, produits dont l'emploi n'est soumis à aucune restriction par le décret du 29 décembre 1948, mais reste assujetti au décret du 16 octobre 1939, bien qu'il puisse donner lieu à une dispense de la surveillance médicale spéciale comportant des examens hématologiques, sur justification de la courbe de distillation; toutefois, ces produits demeurent visés par l'arrêté du 10 avril 1947 (pris en application du décret du 26 novembre 1946 sur les services médicaux du travail) et une déclaration d'emploi doit être faite à l'inspection du travail et à la sécurité sociale, car ces produits demeurent également visés par le tableau n° 4 des maladies professionnelles.

Quant aux essences A, sous réserve de ne pas renfermer plus de 5 p. 100 d'hydrocarbures benzéniques, elles ne font l'objet d'aucune disposition particulière, leur emploi n'étant soumis ni aux prescriptions du décret du 29 décembre 1948, ni à celles du décret du 16 octobre 1939.

En second lieu, l'arrêté (art. 5) prescrit que l'étiquette ne pourra avoir une surface inférieure à 100 cm² pour les récipients d'une contenance au moins égale à 5 litres et à 50 cm² pour les récipients d'une contenance au moins égale à 1 litre et inférieure à 5 litres. Pour les récipients inférieurs à 1 litre, il indique seulement que les dimensions de l'étiquette doivent être appropriées à celles du récipient.

En troisième lieu, les articles 7, 8 et 9 précisent les mentions que doivent porter les étiquettes.

La mention « Attention vapeurs toxiques » doit figurer dans le milieu de l'étiquette rouge-orangé, en caractères d'un centimètre au moins de haut pour les étiquettes d'une surface au moins égale à 100 cm² et d'un demi-centimètre pour celles dont la surface est comprise entre 50 et 100 cm²; la hauteur n'a pas été précisée dans le cas des étiquettes de moins de 50 cm², mais de toute façon elle devra toujours être supérieure à celle des caractères des autres indications. La mention « Vapeurs dangereuses » a été retenue pour les étiquettes vertes et dans des conditions identiques à celles de la mention précédente. L'étiquette jaune qui concerne des produits relativement peu dangereux ne fait l'objet d'aucune obligation de ce genre.

L'étiquette rouge-orangé et l'étiquette verte devront porter en caractères apparents la mention « Renferme des hydrocarbures benzéniques »; sur l'étiquette jaune, il sera ajouté cette mention: « ... dont l'emploi est autorisé par le décret du 29 décembre 1948 ».

La partie inférieure des trois types d'étiquettes doit comporter une rubrique « Prescriptions à observer » comportant les références aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, c'est-à-dire, en dehors des références éventuelles au décret du 29 décembre 1948, à la surveillance médicale, à la captation des vapeurs à leur point d'émission (art. 6 du décret du 10 juillet 1913) et à la déclaration d'emploi obligatoire à faire à l'inspection du travail et à la sécurité sociale (art. 72 de la loi du 30 octobre 1946).

Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 10 octobre 1950 prévoient un certain nombre de dérogations:

Les récipients d'assez grosse capacité, clos et étanches, ne présentent que des risques d'intoxication extrêmement réduits, en l'absence de manipulation directe du produit et du fait que le stade de l'utilisation n'est pas encore atteint.

En conséquence, l'article 12, alinéa 1er, prévoit que l'étiquetage des cuves ou citernes de stockage ou de transport n'est pas obligatoire, sous réserve de mentionner les indications qui devraient normalement y figurer, sur les factures ou bons de livraison. La marge de sécurité est un peu moindre avec les fûts, mais elle ne semble pas toutefois justifier l'apposition d'une étiquette complète. Il y aura lieu de considérer que la mention « hydrocarbures benzéniques; vapeurs toxiques ou dangereuses », selon le cas, équivaudra à l'étiquetage habituellement imposé.

Des dispenses ont également été demandées pour les récipients d'une capacité inférieure à un litre que ne sont généralement pas livrés à des fins industrielles et sont destinés essentiellement aux particuliers.

Il en est manifestement ainsi:

1° En ce qui concerne la vente des tubes de dissolution de caoutchouc utilisés notamment pour la réparation des pneumatiques;

2° Dans le domaine des produits d'entretien, de la vente en petits flacons de détachants pour usage domestique.

Les vendeurs qui ne procéderaient à aucun transvasement des produits et ne céderaient ceux-ci qu'à des personnes non protégées par le code du travail, resteraient en dehors du champ d'application de l'arrêté. Néanmoins l'usage domestique des détachants n'étant pas exempt de dangers, les vendeurs et fabricants auraient intérêt à apposer sur les récipients la mention: « Attention, vapeurs toxiques et inflammables », bien qu'aucune obligation ne leur soit faite.

La discrimination est beaucoup moins facile dans la vente des peintures et vernis en pots de petite capacité; cette vente peut être faite à des entreprises artisanales ou à des ateliers de famille. La difficulté est toutefois résolue pour les peintures et vernis préparés avec les produits justiciables de l'étiquette verte ou de l'étiquette jaune. L'article 12, alinéa 2, dispense en effet les récipients de moins d'un litre, renfermant de tels produits, de l'apposition d'étiquette sous réserve de reporter sur la facture ou le bon de livraison les indications normalement prévues.

Mais en raison de l'insuffisance des quantités de toluols mises à leur disposition les fabricants de peintures et vernis utilisent également des produits benzéniques relevant de la première catégorie. Dans ce cas aucune dispense totale d'étiquetage ne saurait être envisagée, mais les dimensions du récipient et la place occupée par le mode d'emploi rendant parfois l'apposition de l'étiquette malaisée, il sera seulement exigé l'apposition d'un papillon de couleur rouge-orangé portant les mentions: « Attention, vapeurs toxiques ». — « Renferme des hydrocarbures benzéniques ».

L'emploi des hydrocarbures benzéniques ou des essences qui en renferment destinés à usage de carburants n'est pas assujetti au décret du 29 décembre 1948, mais il est à craindre que ces produits ne soient parfois détournés de leur destination première. Aussi n'ont-ils été dispensés de l'étiquetage par l'article 13 qu'à la condition expresse que la facture ou bon de livraison porte la mention: « Emploi interdit comme dissolvant ». On évitera ainsi toute fraude involontaire.

2° Bromure de méthyle.

Pour ce produit d'une toxicité extrême, l'arrêté du 11 octobre 1950 adopte la couleur rouge-orangé déjà imposée par un arrêté pris en application du décret du 19 novembre 1948 et prévoit que la surface de l'étiquette ou de l'inscription ne pourra être inférieure à 200 cm² pour les récipients d'une contenance supérieure à 20 litres, 100 cm² pour les récipients d'une contenance de 3 à 20 litres et 50 cm² pour les récipients d'une contenance inférieure à 3 litres.

En raison de la toxicité même du produit, il a été jugé opportun, lorsque le récipient quel qu'il soit, contient une quantité de bromure de méthyle fixée au minimum à 5 kg de frapper encore davantage l'attention de l'utilisateur au moyen d'une tête de mort. L'article 4 prescrit que cette tête de mort devra figurer de manière apparente sur l'étiquette ou inscription. Elle devra bien entendu être imprimée en noir comme les caractères eux-mêmes.

Le bromure de méthyle est principalement utilisé dans les extincteurs d'incendie. La vente de ces appareils peut être faite soit à des chefs d'entreprises, soit à des particuliers. Mais il n'y a aucune certitude, ni même aucune vraisemblance qu'un constructeur ou un revendeur n'ait d'autres clients que des particuliers non soumis au code du travail: il y a donc lieu de réglementer l'étiquetage des extincteurs au même titre que celui de tout autre récipient en l'adaptant néanmoins à la présentation même des extincteurs et aux conditions d'emploi de ces derniers.

A cet effet l'article 5 de l'arrêté, déroge, sauf si l'extincteur contient plus de 5 kg de bromure de méthyle, considérés comme une charge particulièrement dangereuse, à la présentation de l'étiquetage en dispensant de l'obligation de la bordure noire et en précisant que l'étiquette ou inscription aura des dimensions au moins égales au quart de celles de l'étiquette commerciale sans être toutefois inférieure à 50 cm² pour les extincteurs d'une capacité au moins égale à trois litres.

Pour les récipients autres que les extincteurs d'incendie, la mention figurant au milieu de l'étiquette sera: « Attention vapeurs toxiques » en caractères d'un centimètre de haut sur les étiquettes d'une surface supérieure à 100 cm² et d'un demi-centimètre pour les étiquettes comprises entre 50 et 100 cm². Sous cette mention devra figurer obligatoirement en caractères apparents: « Renferme du bromure de méthyle » et une rubrique: « Prescription à observer », invitant l'utilisateur à se conformer aux prescriptions du décret et des arrêtés du 10 décembre 1948 concernant les mesures particulières de prévention des intoxications par le bromure de méthyle et à faire la déclaration d'emploi obligatoire à l'inspecteur du travail et à la sécurité sociale.

En ce qui concerne les extincteurs d'incendie:

1° Si leur capacité est égale ou supérieure à trois litres, la mention au milieu de l'étiquette sera:

« Attention, contient du bromure de méthyle, toxique »

dont la hauteur des caractères suivra les mêmes règles que précédemment. Mais l'extinction d'un feu étant une opération inhabituelle, sous cette mention figurera seulement l'indication:

« Eviter de rester exposé aux fumées et aux gaz, ventiler énergiquement après usage ».

Au cas où leur capacité serait telle qu'ils contiennent au moins 5 kg de bromure de méthyle, une tête de mort devra figurer sur l'étiquette.

2° Si leur capacité est inférieure à trois litres, l'étiquette portera seulement en son milieu la mention en caractères apparents:

« Attention contient du bromure de méthyle, toxique, éviter de rester exposé aux fumées et aux gaz, ventiler énergiquement après usage ».

Enfin si la capacité de l'extincteur est égale ou inférieure à 250 centimètres cubes, l'étiquette ou inscription se réduira à la seule mention en caractères apparents et sans même que ceux-ci soient obligatoirement noirs:

« Bromure de méthyle, toxique ».

3° Composés arsenicaux et produits à usage industriel qui en renferment.

L'arrêté du 12 octobre 1950 adopte également la couleur rouge-orangé prescrite en application du décret du 19 novembre 1948 et impose l'étiquetage des récipients ou sacs contenant:

a) De l'arsenic métalloïdique, de l'anhydride arsénieux ou tout produit en renfermant au moins 1 p. 100;

b) Des arséniates, des arsénites ou tout produit en renfermant au moins 1 p. 100;

c) Des sulfures d'arsenic ou tout produit en renfermant au moins 1 p. 100.

La proportion de 1 p. 100 a été retenue afin d'exclure tous les produits contenant des composés arsenicaux au titre d'impuretés, notamment les acides sulfuriques de qualité courante.

La surface de l'étiquette ne sera pas inférieure à 100 cm² pour les sacs et récipients d'une contenance au moins égale à 5 litres, à 50 cm² pour les récipients ou sacs d'une contenance au moins égale à un litre et en dessous d'une contenance d'un litre les dimensions de l'étiquette seront appropriées à celles du sac ou du récipient.

Il est peu probable que pour des usagers industriels les composés arsenicaux soient transportés dans des récipients ou sacs d'une contenance inférieur à 1 litre. Néanmoins s'il en était ainsi, l'étiquette devrait au moins se limiter à un papillon de couleur rouge-orangé portant les mentions « Attention toxique » « Renferme des composés arsenicaux ».

Il ne semble pas en outre que sur les gros fûts servant au transport de ces produits il soit nécessaire d'apposer une étiquette; il suffirait alors pour se conformer aux dispositions de l'arrêté de peindre sur les fûts en gras caractères:

« Attention toxique », « Composés arsenicaux »

et de reporter toutes les indications exigées sur la facture ou le bon de livraison.

La mention « Attention toxique » qui doit figurer au milieu de l'étiquette devra être en caractères d'un centimètre de haut pour les étiquettes au moins égales à 100 cm² et de 1/2 centimètre pour les étiquettes de 50 à 100 cm² de surface. Sous celle-ci sera ajouté en caractères apparents:

« Renferme des composés arsenicaux toxiques par ingestion et susceptibles de provoquer des affections cutanées »

afin d'appeler plus particulièrement l'attention de l'utilisateur sur le risque des affections cutanées qui est le plus important dans le domaine industriel.

En outre figurera la rubrique « Prescriptions à observer » pour rappeler les dispositions du décret du 16 novembre 1949 et des arrêtés des 17 et 18 novembre 1949 sur la prévention des affections arsenicales et l'obligation de la déclaration d'emploi à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Il y a lieu de considérer que l'arrêté ne vise pas le cas des livraisons faites directement par les fabricants à des agriculteurs ou à des coopératives agricoles. Il n'en est pas de même si la livraison se fait à des intermédiaires tels que les droguistes. Ces derniers sont manifestement assujettis du fait qu'ils peuvent disposer de personnel bénéficiaire des dispositions du code du travail et que leur clientèle n'est pas nécessairement entièrement agricole. On peut admettre toutefois que les sacs ou récipients délivrés à des agriculteurs ne portent que l'étiquette imposée par le décret du 19 décembre 1948, avec la mention « Usage exclusivement réservé à l'agriculteur ».

Je vous prie de bien vouloir appeler l'attention des fabricants, vendeurs, distributeurs et des chefs d'établissements industriels ou commerciaux susceptibles d'utiliser les différents produits visés par les arrêtés des 10, 11 et 12 octobre 1950, sur les obligations qui leur incombent en matière d'étiquetage à compter du 1er janvier 1951.

MM. les inspecteurs divisionnaires voudront bien me fournir pour le 31 mai 1951 un rapport sur les conditions d'application de ces nouvelles dispositions dans leur circonscription respective, afin de me permettre d'en faire part en temps utile à la commission d'hygiène industrielle.

Pendant cette première période d'application, les inspecteurs du travail devront s'attacher beaucoup plus à l'esprit qu'à la lettre de la nouvelle réglementation. Ils devront faire preuve de tolérance à l'égard des établissements qui auraient à écouler des stocks d'emballages ou d'imprimés ne répondant pas strictement aux dispositions des trois arrêtés. Mais ils devront exiger impérativement qu'en tout état de cause les acheteurs soient avertis des obligations qui leur incombent du fait de l'emploi de certaines substances et que les travailleurs soient toujours informés de la nature des produits qu'ils utilisent et du danger d'intoxication que ces produits présentent pour eux.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 27 novembre 1950, M. Prudhon (Fernand), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, à Paris, est promu au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé et placé au premier échelon de ce grade, à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté en date du 27 novembre 1950, M. Stern (Gabriel), pharmacien inspecteur principal de la santé de 4e échelon, à Paris, est promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé et placé au premier échelon de grade, à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, les candidats ci-après désignés sont déclarés reçus au concours du 20 novembre 1950, ouvert par le décret du 29 juin 1950, pour le recrutement de six pharmaciens inspecteurs de la santé et classés par ordre de mérite:

1 M. Herbain (Maurice). — 2 M. Hecart (Pierre). — 3 M. Chapon (Georges). — 4 M. Ducarne (Fernand).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 18 décembre 1950, M. le docteur Clément, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1950.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, les candidats suivants, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis définitivement au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 22 novembre 1950:

Les docteurs:

1 MM. Collomb.	4 MM. Lambert.	6 Mmes Joyeux.
2 Faure.	5 Blandin.	6 Mackensen.
3 Zaborowski.		

Par arrêté en date du 23 décembre 1950, M. le docteur Perrussel, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1950.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, M. le docteur Dubois (Robert), médecin des dispensaires antituberculeux d'Ille-et-Vilaine, est nommé médecin adjoint des sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), en remplacement de M. le docteur Perriol, nommé médecin directeur au même établissement.

Par arrêté en date du 20 décembre 1950, Mlle le docteur Roger, médecin des dispensaires antituberculeux du Calvados, est nommée médecin adjoint des sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), en remplacement de Mme le docteur Sellier, mise en disponibilité sur sa demande.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 20 décembre 1950:

A été muté à Marseille-Services télégraphiques et téléphoniques, M. Magnique, ingénieur à Marseille-Services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 avril 1951: M. Piegay, receveur de 2e classe à l'Arbresle.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1950

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 21 décembre 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Auban, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Charrier, Christiaens, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Froment, Girardot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Manceau, Martinaud, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Montel (Pierre), Moro-Giaffferri (de), Taillade, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Forcinal, Mekki.

Suppléants. — Mme Bourtard (de M. Raymond Guyot), M. Augarde (de M. Labrosse), M. Segelle (de M. Le Troquer), M. Guilbert (de M. Raymond-Laurent), M. Greffier (de M. Tillon).

Commission des finances.

3e séance du samedi 23 décembre 1950.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Dussaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Mendès-France, Meunier (Pierre), Palewski, Rigal (Eugène), Simonnet, Tourtaud.

Suppléants. — M. Pineau (de M. Aubry), M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistait en outre à la séance. — M. Peytel.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Benchenouf, Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Chambeiron, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Lespès, Poimbœuf.

Excusés. — MM. Bergeret, Marcel Cartier, Catrice, Greffier, Mauroux, Mme Poinso-Chapuis, Serre, Theetten.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Brillouet, Delcos, Gourdon, Gros, Henault, Llante, Monin, Montagnier, Pouyet, Mmes Reyraud, Roca, MM. Schauffler (Charles), Sourbet, Toublanc.

Excusés. — MM. Baurens, Guille, Sigrist.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Bouxom, Cayeux (Jean), Cordonnier, Mmes Douteau, François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, M. Vuillaume.

Excusé. — M. Roclore.

Suppléants. — MM. Domirjon (de M. Duveau), Chautard (de Mme Poinso-Chapuis), Mme Braun (de M. Savard).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Benchennouf, Bora, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Djemad, Fievez, Ginestet, Guyomard, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lefèvre-Pontalis, Mondon, Mont, Mouchet, Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Wagner.

Excusé. — M. Nisse.

Suppléants. — MM. Reeb (de M. Badiou), Tanguy Prigent (de M. Véry), De Sesmaisons (de M. Creuzier), Fayet (de M. Marty), Bloequaux (de M. Fagon), Couston (de M. Fonlupt-Esperaber), Martineau (de M. Bentaleb).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — M. Badie, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Chaulard, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Gourdon, Grimaud, Lacaze (Henri), Médecin, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Poumadère, Rollin (Louis), Mme Schell, MM. Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Suppléants. — Mme Braun (de Mlle Archimède), MM. Thamier (de M. Berger), Ginestet (de M. Citerne), Hugonnier (de Mme Ginollin), Genest (de M. Kriegel-Valrimont), Michelet (de M. Kuehn), Bour (de M. Laribi), Cristofol (de M. Marty), Delachenal (de M. Mazel), Roulon (de M. Montillot), Martineau (de M. Roques), Loenhardt (de M. Sissoko), Rincent (de M. Valentino), Hugues (de M. Viollette), Poimbœuf (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Cance, Cermolacce, Coudray, Dassonville, Fayet, Gavini, Gouge, Groz, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon, Hennequelle, Laurelli, Mazier, Monjaret, Mora, Ramarony, Reeb, Siefridt, Signor, Tinaud, Yvon.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents — MM. Allonneau, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélemy, Beauquier, Bour, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Dufour, Faraud, Geoffre (de), Livry-Level, Martel (Louis), Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Pineau, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Excusés. — MM. Bouret, Couston.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Amiot (Octave), Asseray, Auban, Badie, Cherrier, Darou, Deveny, Diallo (Yacine), Dixmier, Djemad, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Durroux, Forcinal, Genest, Maillocheau, Mehaignerie, Mouchet, Mouton, Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné.

Excusés. — MM. Barrachin, Chaze, Durroux, Emile-Louis Lambert, Le Coutaller, Mme Péri, M. Roger Roucaute.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Deixonne, Mmes Duvernois, Galicier, M. Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Maton, Mehaignerie, Michel, Moynet, Mudry, Peytel, Ramadier, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Vedrines.

Excusé. — M. Farine.

Suppléants. — MM. Gautier (de M. Gabriel Roucaute), Guérin (de M. Labrosse), Guilbert (de M. Elain), Temple (de M. Malez), Theetten (de M. Furaud), Valay (de M. Sauder).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Barrachin, Bichet, Blanchet, Bour, Castellani, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Hugonnier, Jeanmot, Joubert, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mmes Germaine Peyroles, Sportisse, M. Viard.

Excusé. — M. Coste-Floret (Paul).

Suppléants. — Mme Braun (de M. Jacques Duclos), MM. Perdon (de M. Villon), Senghor (de M. Ouedraogo Mamadou).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Caillavet, Castellani, Cermolacce, Duveau, Félix-Tchicaya, Juge, Juglas, Lamine-Guèye, Laurelli, Ninine, Senghor.

Excusés. — MM. Caillavet, Lisette, Malbrant, Tony Révillon, Villard.

Suppléants. — MM. Just Evrard (de M. Yacine Diallo), Poulain (de M. Gorse).

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 29 décembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220) :

Avis de M. Mazier sur la lettre rectificative au budget de la marine marchande.

La commission de la presse, suspendue le 21 décembre 1950, sera reprise le vendredi 29 décembre 1950, à quinze heures (local n° 230) :

Audition de M. Gazier, ministre de l'information, sur les problèmes de la radiodiffusion et le statut de la télévision.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 28 décembre 1950, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 28 décembre 1950.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 28 décembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales. (N°s 855 et 875, année 1950. — Mme Devaud, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.) (*Discussion immédiate ordonnée.*)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Loison attire l'attention de M. le président du conseil sur l'injustice résultant du système actuel des abattements de zones, en matière de salaires. Les statistiques faisant ressortir que dans l'ensemble, le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les grands centres, le prix des denrées de base étant fixé uniformément par décret et le prix du pain, aliment essentiel, ayant

été majoré dans les communes rurales; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Couinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas. (Nos 781 et 868, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950. (Nos 782 et 869, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays co-signataires du traité de Bruxelles. (Nos 861 et 876, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (Nos 862 et 877, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

8. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (Nos 863 et 878, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble. (Nos 690 et 736, année 1950. — M. Léger, rapporteur; et n° 796, année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 755 et 832, année 1950. — M. Grassard, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Nos 793 et 866, année 1950. — M. Rochereau, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Hauriou, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (Nos 807, année 1949, et 439, année 1950. — M. Pujol, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. (Nos 692 et 769, année 1950. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° 865, année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Sailer, Bechir Sow, Nouhoum Signé et Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain. (Nos 388 et 870, année 1950. — M. Mamadou Dia, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Henri Lafleur, jusques et y compris M. Lionel-Pélerin.

Tribunes. — Depuis M. Liotard, jusques et y compris M. Jules Olivier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 28 décembre 1950.

N° 828. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à développer l'étude des sciences administratives.

N° 866 (1). — Rapport de M. Rochereau sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

N° 868. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus entre la France et les Pays-Bas.

N° 869. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à ratifier la convention relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord.

N° 870 (1). — Rapport de M. Mamadou Dia sur la proposition de résolution tendant à éviter qu'un retour à la liberté du marché des arachides soit préjudiciable aux intérêts du producteur africain.

N° 875. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale.

N° 876. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les cosignataires du traité de Bruxelles.

N° 877. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à ratifier la convention tendant à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parti : contractantes du traité de Bruxelles.

N° 878. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à ratifier la convention entre la France et l'organisation de coopération économique sur la situation, au regard des législations de sécurité sociale, du personnel de cette organisation.

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 27 décembre 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Calonne (Nestor), Cassagne, Descomps (Paul-Emile), Franceschi, Gadoin, Longchambon, Méric, Rochereau.

Excusé. — M. Laffargue.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. André (Louis), Bardonnèche (de), Bataille, Brettes, Capelle, Couinaud, Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Naveau, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saint-Cyr, Voyant.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Boivin-Champeaux, Bousch, Clerc, Corniglion-Molinier (général), Gouvon (Jean de), Kalb, Lionel-Pélerin, Rogier, Rotinat, Schleiter (François), Voyant.

Excusé. — M. Clerc.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Chapalain, Delalande, Héline, Lassagne, Lelant, Pujol.

Excusés. — M. Canivez, Mme Vialle.

Suppléant. — M. Renaud (de M. Monichon).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Bechir Sow, Coupigny, David (Léon), Depreux (René), Dia (Mamadou), Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Grassard, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Plait, Romani, Serrure.

Excusés. — MM. Claireaux, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Dronne, Lafleur, Razac, Rucart (Marc), Mme Jane Vialle.

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Lagarrosse), Charles-Cros (de M. Socé Diop), Poisson (de M. Vauthier).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Gracia (Lucien de), Léger, Léonetti, Symphor, Vourc'h.

Excusés. — M. Brunet (Louis), Mme Eboué, MM. Jaouen, Jézéquel, Razac, Rochereau, Romani.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM Bolifraud, Clavier, Gadoin, Minvielle.

Excusé. — M. Courrière.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 28 décembre 1950, à onze heures (local de la commission):

I. — Avis sur un projet de décret fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures d'origine nationale.

II. — Examen du programme des travaux de la commission pour la fin de la session de 1950 et la session extraordinaire de janvier 1951.

Rectificatif.

La réunion de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), prévue pour le jeudi 28 décembre 1950, aura lieu à dix heures trente au lieu de dix heures (local n° 217):

Rectificatif à l'ordre du jour.

Audition d'une délégation de la fédération des anciens combattants prisonniers de guerre.

(Le reste de l'ordre du jour étant annulé.)

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le vendredi 29 décembre 1950, à dix heures (local n° 311, sous-commission des entreprises nationalisées):

Examen du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n°s A. N. 11483, 11758).

Réunions du jeudi 28 décembre 1950.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures quinze. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 décembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur: *a*) la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis (n° 11113, A. N.); *b*) la proposition de loi de MM. Yacine Diallo, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis (n° 11309, A. N.); *c*) la proposition de loi de MM. Daladier, Caillavet, Devinat, Jean-Paul David, Rencurel et des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, députés, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 11357, A. N.). (N°s 286, 296, 297 et 305, année 1950. — M. Conombo, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française. (N°s 189 et 317, année 1950. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 28 décembre 1950.

N° 305 (1). — Rapport par M. Conombo, au nom de la commission de politique générale, sur les demandes d'avis (n°s 286, 296 et 297, année 1950) transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur: 1° la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 11113) de M. Aku, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2° la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 11309) de M. Yacine Diallo, député, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3° la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 11357) de M. Daladier, député, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 306 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 11216) de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 310 (1). — Proposition de M. Begarra tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 312 (1). — Rapport par M. Paul Simon, au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution (n° 292, année 1950) de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

N° 313. — Rapport par M. Sylvestre, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 165, année 1949) de M. Zunsou, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

N° 314. — Rapport par M. Rosfelder, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 172, année 1949) de M. Jousselin, tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française.

N° 317 (2) — Rapport par M. de Peretti, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 189, année 1950) de M. Jousselin, tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 26 décembre 1950.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 27 décembre 1950.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 27 décembre 1950.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Donnat, Gervain, Périer.

Excusés. — M. Alard, Mmes Bertrand, Caffot, MM. Catrice (Paul), Coulibaly, Diarra Tiémoko, Foccart, Lapart, Le Guénédal, Pialoux, Scelles, Soppo Priso, Thomas, Vanier, Mme Verger (Marianne), MM. Voca, Zinsou.

Suppléants. — MM. Begarra (de M. Chekkal Daho), Bidet (de Mme Malroux), Borrey (de M. Touré), Donnat (de M. Boiteau), Gervain (de M. Daber), Jousselin (de Mlle Le Ber).

Réunion du mercredi 27 décembre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

L'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques fait paraître chaque samedi le

BULLETIN HEBDOMADAIRE DE STATISTIQUE

dans lequel sont publiés, outre des graphiques illustrant l'actualité économique, les informations statistiques suivantes (pour la France et le monde):

L'énergie (charbon, électricité, gaz). — *La production.* — *Les transports ferroviaires, fluviaux, aériens.* — *Le ravitaillement.* — *Finances et Bourse.* — *Cours internationaux.* — *Prix moyens des denrées alimentaires.* — *Indices de prix de gros.*

Chaque numéro contient également des statistiques mensuelles portant en particulier sur les taux monétaires, les indices de prix de détail, les salaires et la main-d'œuvre, la Sécurité sociale, les importations et exportations.

Le **BULLETIN HEBDOMADAIRE DE STATISTIQUE**

est en vente à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98 (un an: **1.000 F**, 6 mois: **520 F**). — Envoi de spécimens sur demande

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 juin 1950: page 6189, 1re colonne, titre VI, Produits non contingentés importés sous le couvert de certificats d'importation, ajouter, à son ordre numérique de tarif douanier:

Ex. 765 A. — Rondins de conifères d'une longueur de moins de 2,50 mètres et de tous diamètres, destinés à la papeterie.

Avis aux importateurs de peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.

Modificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1950 (poste 1601 du programme d'importation 1950-1951):

Les importateurs sont informés que, par dérogation aux dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1950, il ne sera pas tenu compte des indices particuliers des importateurs lors de l'examen des demandes d'autorisation d'importation de peaux pour fourrures originaires et en provenance de l'Union sud-africaine, déposées ou susceptibles d'être déposées en application de l'avis précité.

Il est précisé qu'aucune autre modification n'est apportée aux dispositions de cet avis relatives au mode d'examen des demandes et à la qualité des importateurs.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de tomates en provenance d'Espagne.

(Poste n° 7 de l'accord commercial franco-espagnol du 31 octobre 1950.)

Comme suite aux indications du titre VI de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1950, les importateurs sont informés qu'un contingent de 750 millions de francs de tomates en provenance d'Espagne est ouvert à l'importation du 5 janvier au 31 mars 1951.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 454 (*Journal officiel* du 13 avril 1950), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C I, établi en six exemplaires.

Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre Ier de cet avis: « Payement des marchandises après importation ».

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous bureaux de douane français pourvus d'un bureau de contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériels du 1er décembre 1949.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent dans le cas où ce dernier serait réalisé avant le 31 mars 1951.

L'indice de codification statistique indiqué sur les six exemplaires des certificats d'importation sera: 13 (treize).

Avis aux importateurs de laits de conserve originaires et en provenance du Danemark.

(Poste 1 de l'accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950.)

Rectificatifs à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1950, page 12816:

1° Troisième alinéa, au lieu de: « Les demandes d'autorisation d'importation... devront être déposées avant le 28 décembre 1950 à dix-sept heures trente », lire: « Les demandes d'autorisation d'importation... devront être déposées avant le 8 janvier 1951 à dix-sept heures trente ».

2° Septième alinéa (1° *b*), au lieu de: « ... et portant l'engagement de livraison de la marchandise avant le 31 janvier 1951 », lire: « ... et portant l'engagement de livraison de la marchandise avant le 28 février 1951 ».

3° Onzième et avant-dernier alinéa (2° *b*), au lieu de: « les laits concentrés non sucrés devront être conditionnés en boîtes de 115 onces », lire: « les laits concentrés non sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14,5 onces ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche sont informés de la mise en application du nouvel accord commercial signé le 9 décembre 1950 (valable pour une durée d'un an à partir du 10 novembre 1950).

Les contingents prévus par l'accord commercial peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

En raison de la mise en application de l'accord commercial susvisé, se trouvent annulées les dispositions de l'article 5 de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 août 1950 qui prévoyait la délivrance automatique des licences portant sur les produits retirés de la libération des échanges.

Il est précisé que les produits bénéficiant des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'O. E. C. E. continueront à être importés selon la procédure des certificats d'importation.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord commercial du 9 décembre 1950 sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants établies sur formules réglementaires, modèle A. C. seront valablement reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
1	Articles divers en bois.
2	Pierres fausses pour bijouterie.
3	Bas nylon (certificat d'origine).
4	Articles textiles divers (tissus de fibranne écrus, imprimés, chemises d'hommes, chapeaux cloches, parapluies, etc.).
5	Tissus de coton imprimé.
6	Feutres pour usage industriel.
7	Fils de fibre synthétique.
8	Chaussures en cuir et en caoutchouc.
9	Valises et articles en cuir.
10	Cuir à semelles.
11	Cuir à courroie et articles techniques en cuir.
12	Fonte.
13	Aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux (billettes).
14	Aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et aciers non alliés spéciaux (billettes).
15	Aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux (barres).
16	Aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et aciers non alliés spéciaux et fils nus pour électrodes.
17	Tôles en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux.
18	Tôles en aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et tôles en aciers non alliés spéciaux.
19	Barres étirées en aciers alliés et non alliés spéciaux.
20	Plaquettes et poudre de carbure de tungstène.
21	Produits de tungstène et de molybdène.
22	Produits en aciers frittés, inoxydables et en aciers fins.
24	Faux et faucilles.
25	Bronze phosphoreux en tubes et en barres.
26	Fusils de chasse.
27	Articles métalliques divers et outillage mécanique dont: limes, scies, rabots, etc.
28	Outillage pneumatique et pièces de rechange.
29	Robinetterie spéciale et indicateurs de niveau.
30	Embrayages électromagnétiques.
31	Moteurs Diesel et pièces détachées.
32	Machines agricoles diverses.
33	Machines à imprimer.
34	Machines-outils diverses dont: tours de haute précision, foreuses de précision, machines à rectifier les vilebrequins, etc.
35	Machines à coudre électriques portatives.
36	Compresseurs Diesel (non libérés).
37	Matériel industriel de minoterie et de conditionnement des céréales.
38	Machines et matériel mécanique (postes non libérés et non compris ci-dessus).
39	Machines et matériel électrique divers (postes non libérés).
40	Motocyclettes et pièces détachées.
41	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
42	Appareils d'optique et de précision, y compris microscopes.
43	Pneus et chambres à air pour automobiles et cycles.
44	Articles divers en caoutchouc manufacturé (postes non libérés).
45	Engrais azotés (azote pur).
46	Dents artificielles.
47	Crayons.
48	Produits chimiques divers (postes non libérés).
49	Jouets et articles de sport.
51	Produits agricoles et alimentaires divers.
52	Divers général. Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

II. — *Produits importés sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
50	Verrerie.

III. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

Numéro de poste.	
23	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et lampes à pression à pétrole.

Sociétés étrangères.

La société en commandite simple Solvay et Ce, société ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 1er juin 1950, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu (actions, parts et obligations) pour 319.193 parts d'associés commanditaires, sans valeur nominale.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 2 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de janvier 1951.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation;

Vu la décision n° 1 du 29 novembre 1950 fixant les règles de sous-répartition du benzol destiné à la carburation pour le mois de décembre 1950,

Décide:

Art. 1er. — Les titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers sont tenus de déclarer, avant le 5 janvier 1951, à la direction des carburants, par l'intermédiaire du comité professionnel du pétrole, 4, avenue Hoche, à Paris, leurs stocks au 1er janvier 1951, à zéro heure, pour les produits suivants (y compris les cours de route):

a) Benzol à l'état pur ou en mélange;

b) Carburant auto;

c) Essence de base à indice d'octane 60 à l'état pur;

d) Supercarburant composé d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le tiers du contingent de benzol attribué à la carburation par le directeur des industries chimiques, au titre du premier trimestre 1950, sera réparti en janvier 1951 entre les importateurs de produits pétroliers, pour moitié au prorata des stocks de carburant auto visés à l'article 1er (§ *b*), et pour moitié au prorata des stocks d'essence à 60 d'indice d'octane visés à l'article 1er (§ *c*).

Il sera tenu compte des débits ou crédits résultant de la répartition de benzol effectuée en décembre 1950.

Art. 3. — Le benzol carburant ne peut être livré par les producteurs de benzol aux importateurs de produits pétroliers que contre remise d'attestations de la direction des carburants mentionnant les quantités que ces importateurs sont autorisés à acquérir.

Fait à Paris, le 27 décembre 1950.

GUILLAUMAT.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Quimper (Finistère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget) 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine du 2 au 8 décembre 1950. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1950 — Recettes évaluées	1949 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.097.240	915.921	181.319	19,8	»	»
Bagages et consigne	20.400	16.777	3.623	21,6	»	»
Colis postaux, petits colis	196.630	204.530	»	»	7.900	3,9
Marchandises (détail et wagons)	3.879.860	3.866.952	12.908	0,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.194.130	5.004.180	189.950	3,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 8 décembre 1950.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1950.	RECETTES évaluées du 1er octobre au 8 décembre 1950.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 8 décembre 1950.	RECETTES comptables du 1er janvier au 8 décembre 1949.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1950		1949	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	60.397.497	12.327.640	72.725.137	65.529.983	7.195.154	11	»	»
Bagages et consigne	1.326.605	270.080	1.596.685	1.533.841	62.844	4,1	»	»
Colis postaux, petits colis	6.464.596	1.970.800	8.435.396	8.095.321	340.075	4,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	122.296.809	39.055.340	161.352.149	174.233.726	»	»	12.881.577	7,4
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	190.485.507	53.623.860	244.109.367	249.392.871	»	»	5.283.504	2,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	27 décembre 1950 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	26 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	27 décembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 90	8137 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8115 ..
697 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	698 50	164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 10
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 ..	331 10	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	330 90

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

21, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 5 0/0 1932 - 1933.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 49 obligations amorties au tirage du 1er décembre 1950 et remboursables à partir du 1er janvier 1951 à 1.000 F plus 0,50 F pour reliquat du coupon échéance janvier 1951, soit 1.000,50 F arrondi à 1.001 F, coupon juillet 1951 attaché. En raison du rachat de 20 obligations, le tirage a porté sur 49 titres au lieu de 69 prévus au tableau d'amortissement.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 et 2	1951	1.101 à 1.110	1951	1.545 à 1.550	1950
17 à 20	1949	1.168 à 1.170	1951	1.851 et 1.852	1951
65 à 67	1946	1.179 et 1.180	1946	1.859 et 1.860	1951
131 à 136	1950	1.183	1946	1.963 à 1.967	1951
570	1948	1.381 à 1.390	1951	1.991 à 1.994	1951
591 à 596	1951	1.530	1945	1.999 et 2.000	1951
598 à 600	1951				

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

SOCIETE IMMOBILIERE DU BACHUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: PLACE DU BACHUT, A LYON
Registre du commerce: B 9571.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1933.

Neuvième tirage du 31 décembre 1949.

Amortissement au titre de 1949.

Il a été procédé au tirage au sort de cent titres. Les obligations sorties à ce tirage et remboursables à mille francs depuis le 31 décembre 1949 portent les numéros:

3	6	10	24	36	732	764	772	787	808
49	64	67	74	127	809	814	816	817	935
143	147	155	159	162	937	945	958	960	963
168	223	225	236	238	964	965	972	978	994
264	425	447	454	460	997	999	1.003	1.007	1.088
464	475	478	507	524	1.092	1.094	1.096	1.104	1.122
532	540	570	580	608	1.143	1.154	1.177	1.182	1.184
637	639	640	646	647	1.214	1.230	1.238	1.242	1.274
658	661	662	679	689	1.249	1.291	1.292	1.298	1.314
705	706	710	726	728	1.333	1.336	1.387	1.415	1.430

La liste des obligations amorties et non encore présentées au remboursement a été publiée dans le *Journal officiel* du 25 novembre 1950, page 11999, 2e colonne.

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 324 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 206902.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Cinquième amortissement du 15 février 1951.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de la société anonyme Distillerie de la Suze sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1951.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 3 janvier 1951 n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 214.987.500 F
SIÈGE SOCIAL: 155 ET 157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 52827.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Amortissement du 1er février 1951.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 de la société La Soie sont informés que cette société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Amortissement du 15 janvier 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les premier et deuxième amortissements ont été également réalisés par voie de rachat en Bourse.

Certifié conforme:

Le président du conseil d'administration,
JEAN TARDY.

ACIERIE et LAMINOIRS de BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BEAUTOR, PRÈS LA FERE (AISNE)
R. C. : Chauny n° 13.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 338 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au onzième tirage au sort du mardi 30 mai 1950, remboursables à partir du 15 janvier 1951, coupon 15 juillet 1951 attaché, par 1.053 F au nominatif et 1.027,4547 F au porteur.

Ce dernier taux comprend le montant de la fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939 inclus et le report de 0,50 F non payé sur coupons du 15 janvier 1951.

Les coupons du 15 janvier 1937 au 15 janvier 1938 ayant été restitués aux porteurs après règlements du tiers de leur valeur respective, la fraction non payée de ces coupons ne sera ajoutée au montant nominal des titres amortis, conformément aux décisions votées par les porteurs à l'assemblée générale du 15 février 1939, que si lesdits coupons sont rattachés aux titres eux-mêmes, présentés au remboursement.

En conséquence, le taux ci-dessus de 1.027,4547 F sera majoré les cas échéants, de 17,8325 F par coupon au 15 janvier 1937, 18,0261 F par coupon au 15 juillet 1937, 17,9235 F par coupon au 15 janvier 1938 attaché.

Les montants précités seront arrondis au franc supérieur lors du remboursement ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	50	611	47	1.473	51
20	50	612	51	1.477	49
25	49	623	51	1.512	50
82	51	642	51	1.519	50
113	50	647	50	1.524	48
132	46	650	51	1.525	51
133	48	662	50	1.542	51
134	48	691	51	1.546	50
142	43	700	49	1.549	48
172	50	705	49	1.602	44
198	50	713	51	1.610	44
205	50	716	49	1.631	51
209	46	722	51	1.663	51
215	51	731	51	1.677	50
217	51	737	50	1.681	50
218	51	748	51	1.702	50
220	50	757	50	1.752	51
221	50	779	50	1.760	51
222	51	814	51	1.799	50
232	50	819	50	1.801	51
237	47	832	51	1.803	51
281	51	843	51	1.813	51
295	50	848	51	1.816	50
297	50	862	50	1.831	51
314	51	869	51	1.832	51
321	47	871	51	1.841	50
341	51	887	51	1.847	51
358	51	896	49	1.919	49
360	49	906	51	1.932	49
370	48	912	50	1.933	50
371	48	943	50	1.939	51
380	51	944	50	1.945	51
393	50	956	51	1.983	51
401	50	963	50	1.996	51
413	50	1.100	50	2.015	51
416	49	1.109	51	2.019	51
419	49	1.115	49	2.026	51
424	50	1.130	51	2.029	51
429	49	1.142	50	2.071	51
432	50	1.159	51	2.091	51
438	51	1.163	51	2.114	51
446	51	1.173	51	2.138	51
462	51	1.222	51	2.149	50
468	51	1.243	51	2.157	51
474	49	1.250	51	2.235	51
481	51	1.254	51	2.240	51
484	49	1.260	51	2.264	51
486	50	1.292	51	2.273	50
520	49	1.367	50	2.280	51
529	51	1.396	50	2.295	50
551	51	1.403	46	2.305	44
557	50	1.451	51	2.318	51
561	50	1.464	50	2.321	50
2.329	51	3.488	48	4.974	50
2.338	50	3.501	50	4.988	50
2.340	51	3.530	45	5.005	51
2.352	50	3.542	49	5.020	51
2.367	50	3.562	50	5.041	51
2.377	51	3.573	50	5.068	51
2.388	51	3.581	48	5.074	51
2.407	51	3.606	51	5.088	50
2.414	51	3.623	43	5.091	51
2.437	51	3.654	51	5.136	51
2.438	51	3.660	51	5.145	51
2.440	51	3.686	50	5.152	51
2.448	50	3.712	51	5.155	51
2.458	51	3.730	49	5.167	51
2.474	51	3.738	51	5.169	50
2.492	49	3.784	51	5.171	50
2.496	51	3.832	50	5.204	51
2.510	43	3.835	51	5.212	51
2.578	50	3.837	51	5.213	48
2.591	43	3.883	51	5.261	51
2.601	51	3.887	51	5.268	41
2.634	51	3.895	51	5.269	50
2.638	51	3.897	50	5.279	49
2.639	50	3.898	50	5.310	50
2.665	41	3.917	48	5.311	49
2.672	51	3.930	48	5.317	49
2.678	50	3.959	51	5.320	51
2.680	50	3.964	51	5.338	50
2.684	50	3.966	49	5.340	49
2.701	50	3.971	50	5.351	50
2.706	50	3.974	51	5.367	51
2.707	51	3.989	50	5.383	50
2.723	51	4.024	43	5.411	50
2.755	51	4.073	51	5.412	51
2.758	48	4.111	49	5.439	50
2.759	42	4.122	50	5.440	44
2.790	50	4.203	51	5.481	51
2.792	50	4.209	51	5.500	49
2.804	51	4.225	51	5.501	50
2.854	46	4.232	51	5.503	51
2.861	50	4.260	51	5.504	51
2.903	50	4.276	51	5.521	48
2.942	49	4.281	50	5.522	48
2.968	49	4.284	43	5.524	51
2.981	51	4.296	51	5.531	51
3.002	51	4.309	51	5.545	51
3.012	50	4.313	51	5.550	45
3.037	51	4.314	51	5.652	51
3.091	50	4.319	49	5.671	49
3.097	50	4.328	48	5.684	50
3.106	51	4.330	50	5.735	51
3.117	51	4.359	51	5.740	49
3.127	51	4.380	50	5.750	50
3.131	51	4.400	51	5.757	48
3.132	51	4.412	50	5.761	48
3.140	50	4.415	51	5.765	51
3.141	47	4.443	51	5.766	51
3.144	48	4.448	51	5.767	50
3.149	51	4.488	51	5.848	50
3.157	51	4.506	50	5.885	49
3.171	50	4.512	49	5.887	50
3.175	49	4.518	49	5.964	48
3.179	51	4.520	49	5.978	50
3.192	49	4.605	51	6.023	50
3.196	51	4.622	46	6.034	49
3.226	50	4.634	47	6.062	51
3.227	50	4.638	51	6.069	45
3.249	49	4.663	51	6.086	50
3.251	48	4.664	51	6.088	49
3.254	47	4.709	51	6.095	51
3.279	50	4.727	46	6.111	51
3.282	49	4.733	50	6.113	51
3.300	48	4.743	51	6.121	50
3.301	46	4.746	48	6.149	50
3.322	51	4.750	48	6.164	50
3.325	49	4.756	49	6.182	51
3.333	50	4.759	50	6.218	51
3.347	49	4.765	49	6.223	51
3.359	51	4.767	51	6.229	51
3.371	50	4.772	49	6.254	51
3.372	47	4.776	48	6.259	50
3.379	47	4.808	50	6.270	50
3.382	49	4.820	49	6.287	51
3.384	50	4.822	51	6.308	51
3.390	49	4.829	51	6.310	51
3.397	51	4.848	50	6.314	50
3.443	50	4.889	51	6.358	51
3.454	51	4.896	51	6.363	50
3.459	51	4.903	50	6.379	49
3.460	50	4.905	51	6.397	51
3.471	50	4.907	51	6.400	51
3.479	51	4.918	51	6.403	48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.404	51	7.865	51	9.038	50
6.405	49	7.808	50	9.046	49
6.443	51	7.846	51	9.052	51
6.450	51	7.867	51	9.057	51
6.466	49	7.891	51	9.066	51
6.476	51	7.893	51	9.069	50
6.481	51	7.907	51	9.076	50
6.494	51	7.922	50	9.110	51
6.495	51	7.936	51	9.114	51
6.518	47	7.940	44	9.125	50
6.530	51	7.941	44	9.127	50
6.533	50	7.943	51	9.144	50
6.539	50	7.974	49	9.178	50
6.556	51	7.981	51	9.180	49
6.561	50	7.987	50	9.227	50
6.615	51	8.000	51	9.240	50
6.644	51	8.005	51	9.246	51
6.677	50	8.036	46	9.247	48
6.707	46	8.040	51	9.259	49
6.722	51	8.055	51	9.263	49
6.825	50	8.072	50	9.264	51
6.828	51	8.076	51	9.281	51
6.836	51	8.085	50	9.293	51
6.844	51	8.121	50	9.327	42
6.847	51	8.123	50	9.329	43
6.865	51	8.132	50	9.334	50
6.867	48	8.142	51	9.340	50
6.868	45	8.145	51	9.342	51
6.869	43	8.186	51	9.356	50
6.874	50	8.188	51	9.375	50
6.888	50	8.191	50	9.378	50
6.897	51	8.193	50	9.389	51
6.907	47	8.197	49	9.413	51
6.970	51	8.224	49	9.433	51
7.008	50	8.235	51	9.436	51
7.020	51	8.251	51	9.437	50
7.024	51	8.255	50	9.447	51
7.036	51	8.265	51	9.449	51
7.052	51	8.266	50	9.453	51
7.055	51	8.273	51	9.457	51
7.059	51	8.301	49	9.474	51
7.066	50	8.316	50	9.495	51
7.083	50	8.342	50	9.502	51
7.091	50	8.370	51	9.510	51
7.122	51	8.458	51	9.528	50
7.149	51	8.461	51	9.537	43
7.170	51	8.496	51	9.556	50
7.214	49	8.511	51	9.578	50
7.229	51	8.517	50	9.588	49
7.255	51	8.527	51	9.595	50
7.261	51	8.532	51	9.619	50
7.270	51	8.565	51	9.630	49
7.288	51	8.568	51	9.682	49
7.300	50	8.569	49	9.691	49
7.303	51	8.580	51	9.718	51
7.330	48	8.614	50	9.724	51
7.335	51	8.619	51	9.726	50
7.340	46	8.635	50	9.761	51
7.392	46	8.645	51	9.778	51
7.412	51	8.655	50	9.789	51
7.427	51	8.664	50	9.811	46
7.430	51	8.667	50	9.829	49
7.433	50	8.680	46	9.831	50
7.440	51	8.685	50	9.833	51
7.458	51	8.703	51	9.835	50
7.474	51	8.708	50	9.836	49
7.512	50	8.720	51	9.840	49
7.517	50	8.750	50	9.844	51
7.519	46	8.758	51	9.847	51
7.527	50	8.801	50	9.851	47
7.542	51	8.847	48	9.854	41
7.547	50	8.855	51	9.865	51
7.583	51	8.888	50	9.901	51
7.614	51	8.897	51	9.902	51
7.622	51	8.898	49	9.919	51
7.659	51	8.910	51	9.922	49
7.666	51	8.943	50	9.927	51
7.684	50	8.953	51	9.933	50
7.693	51	8.962	50	9.956	50
7.694	50	8.968	49	9.960	50
7.696	51	8.980	49	9.962	51
7.721	51	8.985	51	9.968	51
7.725	51	8.993	50	9.971	50
7.769	51	8.996	50	9.985	51
7.778	51	9.013	51	9.999	50
7.790	51	9.032	50		

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc Oriental

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 10.000 ACTIONS DE 500 F, DONT 2.000 ACTIONS CATÉGORIE A ET 8.000 ACTIONS CATÉGORIE B

SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD DE LA TOUR-HASSAN, RABAT

Statuts déposés en l'étude de Me Henrion, notaire à Rabat, le 18 mai 1927

ACTIONS

Echéance du 1er janvier 1951.

Liste des 16 actions A et 65 actions B sorties le 13 novembre 1950 au vingt-troisième tirage et des actions sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		SÉRIE A			
126	1950	**1.327**	1950	1.649	1948
157	»	**1.331**	»	1.670	1949
294	»	**1.339**	»	1.769	1948
414	»	**1.374**	»	1.783	1949
578	»	**1.467**	»	1.785	»
708	»	**1.471**	»	1.875	»
716	»	1.523	1948	1.895	»
752	»	1.529	»	**1.971**	1950
970	»				
		SÉRIE B			
672	1950	4.090	1949	6.181	1948
710	»	4.093	»	6.231	»
737	»	**4.142**	1950	6.249	»
811	»	**4.267**	»	6.295	»
930	»	4.278	1949	6.305	»
969	»	4.286	»	6.351	»
1.076	»	4.304	»	6.394	1949
1.119	»	**4.320**	1950	6.491	1948
1.143	»	4.364	1949	6.507	»
1.210	»	4.375	1948	6.512	»
1.343	»	4.600	1949	**6.531**	1950
1.355	»	4.783	1948	6.609	1949
1.366	»	4.821	1949	6.620	»
1.653	»	4.822	»	**6.691**	1950
1.706	»	4.896	»	6.741	1949
1.740	»	4.945	1948	6.746	»
1.785	»	4.980	1949	6.760	»
1.908	»	4.991	1948	6.797	»
2.116	»	5.004	1949	6.910	»
2.195	»	5.039	1948	6.961	1948
2.263	»	5.066	»	7.011	1949
2.393	»	5.121	1949	**7.048**	1950
2.422	»	5.197	»	7.149	1948
2.548	»	5.225	»	7.178	1949
2.601	1947	5.251	1948	7.182	»
2.610	1949	5.253	1949	**7.215**	1950
2.618	1950	5.275	1948	7.250	1949
2.619	1947	5.277	1949	**7.258**	1950
2.879	1950	5.316	1948	7.298	1949
3.018	»	5.337	1949	7.301	»
3.267	»	**5.374**	1950	**7.304**	1950
3.286	»	5.419	1948	**7.336**	»
3.344	»	**5.435**	1950	**7.391**	»
3.351	»	5.526	1949	7.470	1948
3.492	»	**5.617**	1950	**7.474**	1950
3.582	»	5.612	1949	**7.477**	»
3.585	»	**5.684**	1950	**7.499**	»
3.671	**1948**	**5.819**	»	**7.524**	»
3.698	1949	5.837	1949	**7.623**	»
3.700	1950	5.902	»	**7.625**	»
3.708	1948	**5.907**	1950	7.640	1948
3.730	1949	5.910	1949	**7.681**	1950
3.839	1948	**5.966**	»	**7.697**	»
3.853	1949	5.986	1948	**7.725**	»
3.918	1950	5.997	»	7.814	1949
3.919	1949	6.007	»	**7.862**	1950
3.976	**1948**	6.087	»	7.877	1945
4.014	»	**6.110**	1950	**7.908**	1950

Les échéances de remboursement ont été les suivantes:

Numéro d'action suivi du millésime 1945: échéance 1er janvier 1946.

Numéro d'action suivi du millésime 1946: échéance 31 décembre 1946.

Numéro d'action suivi du millésime 1947: échéance 31 décembre 1947.

Numéro d'action suivi du millésime 1948: échéance 1er janvier 1949.

Numéro d'action suivi du millésime 1949: échéance 1er janvier 1950.

Numéro d'action suivi du millésime 1950: échéance 1er janvier 1951.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Société anonyme des Aciéries et Forges de Saint-François

CAPITAL : 50 MILLIONS DE FRANCS

72, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE

Registre du commerce: Loire n° 1633.

Amortissement des obligations 6 1/2 0/0 1922.

Tirage du 8 décembre 1950.

Liste des obligations sorties au huitième tirage remboursables au 1er janvier 1951.

18	20	44	75	96	924	934	937	946	952
97	98	106	133	169	950	962	968	984	1.000
184	198	210	219	220	1.016	1.023	1.032	1.037	1.045
266	279	281	285	288	1.063	1.064	1.089	1.090	1.106
226	227	232	235	239	1.116	1.118	1.136	1.140	1.144
323	329	336	338	366	1.150	1.168	1.186	1.187	1.192
368	382	383	401	403	1.198	1.204	1.206	1.211	1.216
414	421	431	436	443	1.230	1.239	1.243	1.261	1.263
444	447	467	485	495	1.268	1.283	1.294	1.321	1.332
498	503	511	518	523	1.358	1.409	1.410	1.419	1.436
539	543	544	552	566	1.437	1.438	1.440	1.448	1.495
578	579	581	606	609	1.502	1.504	1.518	1.519	1.524
611	613	618	627	628	1.529	1.532	1.541	1.544	1.552
641	647	649	655	657	1.535	1.579	1.594	1.603	1.619
668	684	691	695	707	1.620	1.633	1.646	1.650	1.654
712	716	720	721	750	1.665	1.681	1.692	1.714	1.725
753	761	775	781	846	1.748	1.749	1.757	1.759	1.760
861	879	887	896	897	1.762	1.768			

Rappel des obligations sorties à de précédents tirages et non encore présentées pour le remboursement.

Remboursement 1er janvier 1944.

1.325

Remboursement 1er janvier 1945.

932 993 994 999

Remboursement 1er janvier 1946.

938

Remboursement 1er janvier 1947.

997 1.497 1.509

Remboursement 1er janvier 1948.

483	925	928	933	1.004
1.005	1.496	1.500	1.505	1.508
1.516	1.517			

Remboursement 1er janvier 1949.

910	1.002	1.318	1.319	1.402
1.403	1.483	1.486	1.494	1.506
1.510	1.513	1.531	1.536	

Remboursement 1er janvier 1950.

132	369	370	380	395
397	404	416	420	916
1.010	1.014	1.033	1.035	1.039
1.107	1.108	1.121	1.128	1.131
1.147	1.164	1.181	1.183	1.189
1.208	1.281	1.292	1.339	1.367
1.368	1.369	1.388	1.399	1.411
1.414	1.416	1.447	1.449	1.511
1.520	1.525	1.535	1.554	1.556
1.557				

MM. les propriétaires des obligations ci-dessus sont invités à les déposer, pour le remboursement, soit au siège social, soit aux banques ci-après:

Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Société générale, B. N. C. I., Société lyonnaise de dépôts et Banque de France, à Saint-Etienne.

SOCIETE FRANÇAISE des PETROLES SERCO

Anciennement: Les Consommateurs de pétrole.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 12158.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 mars 1942.

Amortissement 1951.

L'amortissement prévu au tableau pour l'année 1951 ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1950: page 12702, 1re colonne, Obligations 4 0/0 1906 restant à rembourser, 10e ligne, au lieu de: « 186 », lire: « 185 »; 19e ligne, au lieu de: « 555 (1950) », lire: « 555 (1940) ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION PUBLIQUE

le lundi 15 janvier 1951, à dix heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (Tél. 20-40, poste 35).

Fourniture de mille sept cents quintaux métriques de pâtes alimentaires répartis en dix lots, à livrer à divers établissements des subsistances de la 6e région militaire.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et prendre connaissance:

1° Des cahiers des charges régissant la fourniture, à l'intendance ou à la gestion des subsistances la plus proche;

2° Des instructions spéciales relatives à la détermination des prix, au modèle de soumission, aux délais de livraison, aux destinations des lots, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (Tél. 20-40, poste 35).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Demande en concession de mine de fer

AVIS

Un arrêté préfectoral du 25 septembre 1950 a prescrit l'ouverture d'une enquête, du 23 octobre au 23 decembre 1950, sur la demande du 13 février 1950 par laquelle M. Noël Beaugrand, domicilié à Paris, président du conseil d'administration de la Société anonyme des mines de fer de la Mourière, dont le siège est à Paris (8e), 61, rue de Monceau, agissant au nom et pour le compte de cette société, a sollicité une concession de minerai de fer hydroxydé oolithique sur le territoire des communes de Xivry-Circourt et Preutin-Higny, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, à titre de modification de la limite Nord de la concession de Domprix.

Le délai pendant lequel pourront être formées les oppositions et demandes en concurrence expirera le 23 juin 1951.

Le préfet, J. SAMAMA.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Denis (Jeanne-Euphrasie-Louise), avocate au barreau de Blida, épouse autorisée de M. Mars (Marcel-Pierre), tous deux domiciliés à Dupleix, présente une requête au garde des sceaux afin d'être autorisée à ajouter au nom patronymique de son fils Jean Paul-Jacques-Robert, né le 18 mai 1947, celui de Denis.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Coopérative agricole dénommée **Coopérative centrale des producteurs d'œufs, volailles et lapins (COVOLA).** — Société civile particulière de personnes (ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945). — Siège social: 1, rue Mondétour, Paris.

Objet: 1° procurer à ses membres les produits nécessaires aux seuls besoins de leurs exploitations agricoles; préparer tous produits, notamment aliments composés nécessaires à leurs animaux;

2° Transformer, conserver et vendre les produits d'élevage provenant exclusivement des exploitations des associés.

Circonscription nationale. — Durée: 50 ans.

Capital initial: 2,700 F pouvant être porté à 5 millions de francs.

Administrateurs: MM. C. Bachelet, agriculteur, Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire); G. Laforest, agriculteur, Liernolles (Allier); P. de Menibus, éleveur, Etampes (Seine-et-Oise).

Commissaire aux comptes: P. Chene, éleveur, Gesté (Maine-et-Loire).

Directeur: P. Rignault, ingénieur agronome, 1, rue Mondétour, Paris.

Enregistrée le 21 décembre 1950, à Paris.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gaston Erbar, avoué, 7, rue de la Préfecture, à Nice.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Nice en date du 23 novembre 1950, enregistré, rendu sur la requête de M. Pierre-Jean-Henri Jego, demeurant à Nice 2, rue Reine-Jeanne, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession des biens dépendant de la succession de son épouse Solange-Monique Grangeray, en son vivant demeurant à Nice, 2, rue Reine-Jeanne, décédée à Nice le 8 avril 1950 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit, il a été prescrit que cette demande serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

GASTON ERBAR.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905, à effectuer le 4 janvier 1951, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

Avis de tirage de l'emprunt Nouvelle-Calédonie 4 0/0 1909, à effectuer le 10 janvier 1951, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1939, à effectuer le mardi 30 janvier 1951, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 3,50 0/0 1913, à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 17 janvier 1951, à partir de neuf heures trente.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Loto-Club Bassompierre.** But: pratique du jeu de loto. Siège social: 7, place Bassompierre, Saintes.

29 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Normands de Palaiseau et des environs.** But: entretenir l'amour de la province natale et entretenir entre ses membres un centre de relations amicales; se venir en aide par de bons offices. Siège social: mairie de Palaiseau.

6 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'échanges internationaux** transfère son siège social du 33, boulevard de Courcelles, au 21, rue Béranger, Paris.

9 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association meusienne des auberges de jeunesse.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse de la Meuse; gérer et développer les auberges prises en compte par la Fédération nationale des auberges de jeunesse. Siège social: cité Administrative, Bar-le-Duc.

9 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association départementale de la Fédération nationale des auberges de la jeunesse.** But: développement de l'ajisme dans le département. Siège social: 42, rue Charles-Robin, Bourg.

10 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Vélo-Club murois.** But: cyclisme. Siège: café Pent, la Mure.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Club cycliste doullennais.** But: cyclisme, compétitions. Siège social: 14, rue du Bourg, Doullens.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société de recherches spéléo-archéologiques de Sorèze.** But: explorer les grottes naturelles de la région; étudier leur formation, leur géologie, leur flore et leur faune actuelles; rechercher tout vestige préhistorique dans ces mêmes grottes; organiser des fouilles dans les anciens habitats humains de la région. Siège social: chez M. Bonnafous (Louis), rue de la République, Sorèze.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité des fêtes d'Asnières-Onzain.** But: organiser des fêtes afin de développer le commerce local. Siège social: café de la Place, Asnières, commune d'Onzain.

11 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine scolaire de la Vernelle.** But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune qui le désirent un repas chaud les jours de classe. Siège social: école publique de filles de la Vernelle.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Cantines scolaires des écoles publiques de Minzier.** But: repas de midi aux élèves. Siège social: école publique de Minzier.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. Association dite **Le Club du chien de défense et de police.** But: dressage des chiens par les sociétaires. Siège social: Continental-Bar, place Saint-Maurice, Vienne.

11 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Trévillers.** But: perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Trévillers.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. Société colombophile **Le Pigeon des bois.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 148, rue de la Louvière, Lille.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle musical.** But: enseignement de l'art musical et étude de la musique d'ensemble. Siège social: salle des répétitions, Sainte-Foy-l'Argentière.

12 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association Saint-Labre** pour la diffusion de l'Evangile. But: diffusion de l'Evangile et de la Bible. Siège social: 25, rue des Fours, Arras.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union sportive Stella-Maris** de Saint-Quay-Portrieux. But: organiser et développer le sport dans toute l'école. Siège social: institution Stella-Maris, Saint-Quay-Portrieux.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société fraternelle pour l'étude scientifique et morale du spiritisme.** But: étude de la préexistence de l'intelligence de notre être, des causes des manifestations magnétiques et spirites et de l'enseignement philanthropique et scientifique qui en découle. Siège social: 7, rue Terraille, Lyon.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Donzy.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident, de maladie ou de misère. Siège social: rue André-Audinet, Donzy.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union commerciale, industrielle et artisanale chinonaise.** But: resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre tous les adhérents; mettre en commun les forces et lumières de tous pour concourir au progrès moral, à la prospérité matérielle et à la défense des intérêts généraux du commerce de Chinon. Siège social: mairie de Chinon.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Swing-Club de Lyon.** But: défense et diffusion de la véritable musique jazz. Siège social: 56, avenue de Saxe, Lyon.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Jazz-Club de Lyon.** But: défense et diffusion de la véritable musique jazz. Siège social: 21, cours La Fayette, Lyon.

13 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association sportive du centre d'apprentissage de Varzy (A. S. C. A. V.).** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage, ancienne école normale, Varzy.

13 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Amicale-Club de l'Indépendante sportive lyonnaise.** But: pratique du sport. Siège social: 43, rue Paul-Bert, Lyon.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale sportive vaunageole.** But: aider le sport par tous les moyens légaux. Siège social: café Blanchard, Calvisson.

14 décembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale sportive et nautique saint-eugénoise.** But: encourager parmi les jeunes le goût et la pratique des sports; développer la pratique de la pêche amateur et entretenir parmi ses membres des liens d'amitié. Siège social: plage du Vivier, boulevard Pitolet, Saint-Eugène.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1950: page 12420, 1re colonne, 4e insertion, **Amicale des inventeurs et exposants au concours Lépine,** 3e ligne, au lieu de: « 28 *bis*, rue Vivienne, Paris », lire: « 38 *bis* ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.